27e ANNEE — T. XLII

N° 948 — 30 septembre 1945.



LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 5 francs
Abonnements { Un an : 125 francs
Six mois : 65 francs

ACTES DE S. S. PIE XII

1. *Discours aux ouvrières catholiques d'Italie* (15. 8. 45) (1)

Le 11 août 1945, dans la soirée, s'est ouvert, à Rome, le premier Congrès italien sur le travail féminin. Il avait été organisé par la Commission centrale féminine des Associations chrétiennes des travailleurs d'Italie. S. Em. le cardinal Luigi Lavitrano, président de la Commission cardinalice pour la haute direction de l'Action catholique assistait à la séance d'ouverture, ainsi que Mgr Borghino, vice-directeur de l'Action catholique italienne ; Mgr Luigi Civardi, assistant ecclésiastique des Associations chrétiennes ouvrières, la présidente centrale des Femmes de l'Action catholique, et d'autres personnalités dirigeantes des Mouvements d'Action catholique et du travail. Un télégramme envoyé au Saint-Père lui disait la filiale obéissance du Congrès aux directives pontificales dans le domaine de la justice et de la paix sociales. Don Luigi Sturzo, qui se trouve aux Etats-Unis, avait fait parvenir à la direction du Congrès une longue lettre dont la lecture suscita de vigoureux applaudissements.

Voici les thèmes principaux étudiés dans les sessions plénières du Congrès : *Concept chrétien du travail de la femme* (élévation de la personne, maîtrise de la matière pour la mettre au service de l'homme ; mission naturelle de la femme en rapport avec son travail : droits de l'ouvrière comme ouvrière et comme personne humaine) ; *le travail de la femme dans les usines* (le salaire féminin ; la protection de l'ouvrière mère de famille ; les mesures à prendre) ; *le travail de la femme dans les champs* (élévation morale des travailleuses, égalité de droits avec les ouvrières d'usine) ; *la femme dans les administrations et les entreprises commerciales.* Le Congrès s'occupa ensuite de divers problèmes concernant l'organisation, le fonctionnement, l'activité des Associations chrétiennes de travailleurs italiens.

Il se clôtura par l'audience pontificale du 15 août ; près de 6 000 personnes y assistaient. Après le chant de *l'Oremus pro Pontifice,* le Pape adressa aux Congressistes une importante allocution. Il y indiqua les devoirs particuliers de l'ouvrière catholique à l'heure présente :

Vous vous êtes rassemblées autour de Nous, ce matin, ici, bien nombreuses, chères Filles ; vous désiriez Nous attester votre inébranlable adhésion aux vérités de la foi catholique et aussi votre filial hommage à la personne du Vicaire du Christ. C'est avec un profond contentement que Nous vous saluons au nom de Celle qui est la gloire, la joie, l'honneur de toutes les femmes, la Très Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, dont l'Eglise célèbre aujourd'hui solennellement l'Assomption. Assomption de Marie en corps et en âme dans le ciel ! Cela signifie obtention de la fin, terme, dernier complément, joie, bonheur « *qui ne lui sera pas enlevé* ». (*Luc.*, x, 42.) Nous tous, chères Filles, nous cheminons avec une foi sans défaillance et une ardente espérance vers notre fin suprême, nous ne l'avons pas encore atteinte ; nous marchons, errant çà et là, dans cette réalité terrestre, réalité si pénible et si angoissante. C'est pourquoi vous désirez entendre de Nos lèvres une parole qui vous guide et vous réconforte, afin que vous ne tombiez pas en défaillance le long de la route, mais que vous puissiez atteindre en toute sécurité le but convoité.

Nous Nous proposons, s'il plaît au Seigneur, de parler dans une prochaine occasion de la condition et des devoirs de la femme dans la vie actuelle. Mais Nous avons hâte d'exposer, déjà dès aujourd'hui, devant vous, ouvrières catholiques, quelques idées, simples et brèves, qui doivent régler votre conduite par rapport à la famille, à la vie publique, à l'Eglise.

L'ouvrière et la famille.

La femme est le cœur de la famille. Le soin de la maison dont elle est la reine constitue le centre et le terrain de son activité principale. Mais dans cet ordre de choses, l'industrie, avec ses prodigieux développements, a amené une transformation sans précédents dans l'histoire de la civilisation humaine. Elle s'est approprié — vous le savez bien — une partie considérable des travaux domestiques qui, naturellement, revenaient à la femme et, *vice versa,* elle a obligé les femmes à sortir en très grand nombre, en foules, du foyer domestique pour aller travailler dans les ateliers, dans les administrations, dans les bureaux. Beaucoup déplorent un tel changement ; mais c'est un fait accompli auquel il est présentement impossible de renoncer.

D'autres fois déjà, Nous avons indiqué les profondes répercussions qu'un tel changement a produites dans le peuple italien. Car ici, plus peut-être qu'en d'autres pays, la traditionnelle limitation de l'activité féminine au cercle de la

(1) Traduit du texte italien (cf. *Osservatore Romano,* 16-17 août 1945) par *la Documentation catholique.*

famille était un élément fondamental de la santé et de la moralité de la nation, de sorte que ce changement a pu prendre l'aspect d'une véritable révolution sociale.

Quel est donc votre devoir dans une pareille situation ? Faites qu'aujourd'hui, plus que jamais, la famille soit le sanctuaire de votre vie. Que celles d'entre vous qui ne sont pas mariées demeurent, généralement, dans l'intimité de la maison paternelle ! Qu'elles consacrent de bon cœur leur gain et leurs heures libres, en premier lieu à ceux qui leur sont chers — parents, frères, sœurs, — même si pour cela il est nécessaire de renoncer à une vie plus indépendante et aux plaisirs auxquels tant de leurs compagnes s'abandonnent inconsidérément. Il s'agit ici, chères Filles, de nager contre le courant pour demeurer fidèle à un devoir chrétien. Aussi bien l'accomplissement de ce devoir vous procurera le contentement et la paix du cœur, il attirera de plus sur votre avenir, semblable à une pluie printanière, les bénédictions du ciel.

Et maintenant, Nous disons à celles d'entre vous qui sont déjà épouses et mères : Nous savons parfaitement combien il est difficile de remplir, en restant fidèle à la loi de Dieu, et ses devoirs d'ouvrière dans une entreprise publique et, dans le même temps, ceux de mère de famille ; Nous n'ignorons pas que beaucoup ne résistent pas et se brisent par suite de la tension qui provient de l'accomplissement de cette double charge. Les efforts de l'Eglise, en faveur d'un salaire qui suffise à l'entretien de l'ouvrier et de sa famille, ont eu et ont précisément aussi ce but (souvent bien difficile à atteindre) de ramener l'épouse et la mère à sa vocation propre au sein du foyer domestique.

Chères Filles, si vous devez vous aussi gagner le pain quotidien dans les usines ou dans les administrations, donnez, dans les heures qui vous restent pour la maison, à votre mari et à vos enfants, avec une ardeur redoublée, le réconfort du bon exemple, des soins affectueux, de l'amour constant. Faites que votre demeure devienne, pour employer les termes de l'apôtre saint Paul, un endroit de « *vie tranquille et paisible, en toute piété et honnêteté* ». (*I Tim.*, III, 2.) Soyez toujours mues par le dessein d'assurer vous-mêmes, à votre famille, en connaissance de cause, ces résultats bienfaisants que les anciennes coutumes chrétiennes, aujourd'hui disparues, procuraient comme inconsciemment. Dans la sanctification des fêtes, la pieuse assistance au Saint Sacrifice de la Messe, la communion fréquente, vous puiserez le courage de professer votre foi, de supporter avec une généreuse longanimité les adversités et les tribulations de la vie ; vous en tirerez la force de conserver la pureté de l'âme et l'honnêteté des mœurs, la fidélité conjugale, l'amour maternel prêt à n'importe quel renoncement. Par-dessus tout, la grâce de Jésus-Christ viendra avec abondance en vous, dans votre famille, dans vos compagnes de travail, afin que la droiture et la loyauté, le respect du droit et de la dignité d'autrui, la promptitude à s'aider mutuellement deviennent les qualités caractéristiques de vos rapports réciproques.

L'ouvrière et la vie publique.

Ce que Nous disions, le 11 mars dernier (1), dans l'audience accordée aux Associations chrétiennes des travailleurs italiens, au sujet de leurs droits et de leurs devoirs dans la vie sociale, vaut aussi, pour vous, chères Filles. C'est pourquoi Nous Nous bornerons à traiter ici seulement deux points.

En premier lieu, Nous n'avons pas besoin de rappeler à vous autres, qui avez une vaste expérience dans les choses sociales, comment l'Eglise a toujours soutenu le principe que, pour la même prestation de travail, à égalité de rendement, l'ouvrière a droit au même salaire que l'ouvrier. Combien serait injuste et contraire au bien commun l'exploitation, sans égard pour le travail fourni par l'ouvrière, seulement parce qu'on peut avoir ce travail à un prix moindre, au préjudice non pas uniquement de la travailleuse, mais encore du travailleur qui se trouve ainsi exposé au danger du chômage !

Pareillement, il est à peine nécessaire de vous rappeler que, lorsqu'il s'agit des fondements moraux de la famille et de l'Etat, des droits de Dieu et de l'Eglise, tous, hommes et femmes, quelle que soit leur classe ou leur condition sociale, sont strictement tenus de faire usage de leurs droits politiques, les mettant au service de la bonne cause.

Mais il y a une chose que Nous vous recommandons particulièrement. En Italie, comme on sait, a été établi le Syndicat unique auquel ont adhéré même les catholiques, bien qu'ils fussent informés non seulement des avantages qu'on pouvait en espérer, mais aussi des dangers que ce Syndicat pourrait présenter. Lors de sa fondation, on reconnut expressément la très haute valeur de l'influence que le souffle de la spiritualité évangélique exercerait dans l'œuvre de la Confédération. Est-ce que cette prévision réconfortante s'est réalisée ? Nous n'oserions l'affirmer. Quoi qu'il en soit, personne plus que vous, ouvrières catholiques, n'est appelé à faire en sorte que les belles paroles prononcées alors ne demeurent pas vaines et stériles comme du son bien vite dispersé par les vents des passions politiques, mais qu'elles deviennent, en réalité, la force qui dirige et qui soutient, comme un tuteur, l'activité syndicale. Avec ce courage et cette confiance qui sont la gloire de la jeune génération ouvrière féminine, veillez à ce que le Syndicat ne s'écarte pas du terrain qui lui est propre, pour se transformer en un instrument de lutte de classe ou d'intérêts de parti.

L'ouvrière et l'Eglise.

Ce troisième point, que Nous avons déjà touché d'autres fois, peut se résumer dans ces mots : l'Eglise est l'avocate, la protectrice, la mère des travailleurs. Celui qui voudrait affirmer le contraire et élever artificieusement un mur de séparation entre l'Eglise et le monde ouvrier, celui-là en viendrait à nier des faits d'une lumineuse évidence.

Si gloriari oportet (s'il faut se glorifier), dirons-Nous avec saint Paul (*II Cor.*, XI, 30.) ! Qui peut présenter un programme social aussi solidement fondé, aussi riche de contenu, que celui que présente l'Eglise catholique ? Depuis qu'il existe un prolétariat de l'industrie, qui a combattu comme l'Eglise, dans une lutte loyale, pour défendre les droits humains des travailleurs ? *Dans une lutte loyale :* parce que c'est un acte auquel l'Eglise se sent obligée, devant Dieu, par la loi du Christ. *Dans une lutte loyale :* non pour exciter la haine de classe, mais pour garantir à la classe ouvrière une situation sûre et stable que possédaient déjà les autres rangs du peuple, et afin que la classe ouvrière arrive à faire partie de la communauté sociale avec des droits égaux à ceux de ses autres membres.

Visitez les pays où l'Eglise catholique peut vivre et agir en liberté, même si ses fidèles, comme par exemple aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada, en Angleterre, sont seulement une minorité ; là, pénétrez dans les grandes agglomérations de la vie industrielle ; vous n'y trouverez aucune trace d'opposition entre l'Eglise et le monde du travail. Egalement dans l'Allemagne antérieure à 1933 — c'est-à-dire avant le début du régime national-socialiste, — les organisations sociales catholiques dans les plus puissantes forteresses de l'industrie — Nous

(1) Discours aux travailleurs chrétiens (cf. *D. C.*, t. XLII, col 387).

pensons avant tout au Rhin et à la Ruhr — représentaient une force grandement bienfaisante, autant pour la protection de l'ouvrier que pour un juste et équitable arrangement des conflits économiques. Là seulement où l'Eglise est opprimée et empêchée de vivre et de travailler, le peuple ignorant peut être amené à croire à l'inimitié de l'Eglise à l'égard des travailleurs.

Ouvriers et ouvrières d'Italie, enfants d'une patrie et d'une civilisation où surabondent les rencontres et les contacts entre l'Eglise et le peuple, où la pensée catholique a si profondément, au cours des siècles, pénétré dans la conscience et dans la vie des populations, où l'*Ecclesia Mater* (la Mère Eglise) trouve une si admirable résonance, patrie dans laquelle les temps reculés se fondent harmonieusement avec le présent plein de vie, ne vous laissez pas tromper ou égarer par aucune propagande déloyale ! Pensez seulement aux années dernières de la guerre si atroce. Est-ce que l'Eglise vous a abandonnés ? L'Eglise et le peuple ne sont-ils pas restés unis ? Le peuple qui souffrait, et l'Eglise qui a voulu et qui souvent a pu efficacement venir à son secours (1).

Mais avec vous, chères Filles, Nous n'avons pas besoin d'insister sur ces vérités. Vous les connaissez et, avec une sainte fierté, vous suivez le drapeau social de l'Eglise. Votre présence autour de Nous témoigne nettement que vous espérez et que vous attendez la rénovation de la société uniquement du Christ, de son esprit et de son amour.

Demeurez fidèles à vos convictions. Professez-les courageusement et portez-les, pour autant qu'il dépend de vous, jusqu'à leurs conséquences dernières. En un temps apocalyptique comme le nôtre, ont autorité et valeur uniquement les âmes intègres, droites, résolues : elles seules réussissent à surmonter tout obstacle, à amener les autres à leur suite. Et vous avez de votre côté et pour votre aide Dieu, la vérité, l'éternité.

Chères Filles, Nous ne pouvons terminer Notre discours sans faire monter jusqu'au Dieu tout-puissant les plus ferventes actions de grâces pour la cessation du conflit mondial. A l'annonce de la fin de la guerre, en ce jour si cher à Marie, vos cœurs particulièrement sensibles et si longtemps torturés de femmes, d'épouses, de mères, de sœurs, de fiancées ont dû, même s'ils étaient déjà frappés par les deuils et les angoisses, se réjouir et se consoler. Les massacres monstrueux, les carnages horribles, les destructions inhumaines ont cessé. Que cesse également tout sentiment de haine, toute ambition de dominer, toute arrogance des puissants, toute oppression des faibles ! Que le monde ressuscite à une nouvelle vie dans une paix de vérité et de justice, qui rende les peuples et les nations tranquilles et unis comme des frères !

Avec ces sentiments et en vous remerciant de la joie que Nous a apportée votre présence, vos vœux et vos résolutions, Nous appellons sur vous-mêmes, sur vos familles, sur vos travaux, les plus abondantes faveurs célestes, et, comme présage de ces dernières, Nous vous accordons de grand cœur Notre paternelle Bénédiction apostolique.

LETTRES SPIRITUELLES DU R. P. A.-M. FALAIZE (1908-1942). Poème-préface de PAUL CLAUDEL. — Vol. 16,5 × 13 cm. Collection « L'eau vive », n° 11, 330 pages. Les Editions du Cerf, Paris, 1945.

Sous le titre « Itinéraire », 30 pages de biographie du P. Falaize, O. P. ; ensuite, répartie en cinq chapitres (avant l'entrée chez les Dominicains, noviciat et ordination, ministère, maladie, guérison et mort), une partie de sa correspondance à sa famille, à ses Frères en religion, etc. Lettres et billets rayonnent la vie, l'esprit surnaturel, la simplicité et la fraîcheur des sentiments, le sens de la souffrance et le zèle pour les âmes.

(1) Cf. *Les œuvres pontificales de charité durant la guerre*, dans *D. C.*, t. XLII, n° 939, col. 406.

2. Discours aux jeunes filles sur leur apostolat providentiel (1. 7. 45)

Le dimanche 1er juillet, le Souverain Pontife a reçu en audience deux groupes imposants de jeunes apprenties appartenant à « l'Œuvre de Nazareth », 300 étudiantes Enfants de Marie, 150 membres de la Jeunesse féminine de Viterbe. Le Pape, dans son allocution, a encouragé paternellement ses jeunes auditrices à exercer l'apostolat providentiel, si utile, qui est le leur, et a donné dans ce sens de précieuses directives. Après la Bénédiction apostolique, le Pape récita l'Angélus avec l'assistance.

Avant de réciter avec vous, chères filles, l'*Angelus Domini*, en l'honneur de votre Mère très aimée, et de vous donner cette Bénédiction que, rassemblées autour de Nous, vous êtes venues nous demander, Nous ne pouvons Nous empêcher de vous adresser quelques brèves paroles pour vous manifester combien Nous apprécions votre action et combien vif est notre désir qu'à de si heureux commencements répondent de nouveaux et constants progrès.

I. But de l'apostolat de la jeune fille.

Digne de tout éloge est avant tout le but auquel vous tendez : contribuer autant qu'il est en votre pouvoir à la défense de la jeune fille, à la fraternisation des classes sociales, à la formation des adolescentes d'aujourd'hui afin de préparer, pour la société religieuse et civile de demain, de vaillantes épouses et mères de famille.

La défense de la jeune fille : Quelle œuvre magnifique et de première nécessité en un temps où, spécialement dans les grandes métropoles, les difficultés de la vie et parfois la misère elle-même sont l'objet d'une odieuse et criminelle exploitation, avec un grand péril et dommage pour la jeune fille, pour son innocence et sa dignité ! C'est donc un rôle d'anges gardiens que vous exercez ainsi auprès de tant de toutes jeunes filles que vous voyez jetées, à peine sorties de l'école et encore sous le toit paternel, dans le tourbillon tumultueux du monde.

Le rapprochement fraternel des classes sociales : combien ces paroles résonnent, douces et bienfaisantes, aux oreilles chrétiennes ou simplement honnêtes, et comme elles sont différentes des cris incohérents des haines politiques et des rivalités sociales qui remplissent l'air à l'heure actuelle !

La préparation de la jeune fille aux devoirs qui l'attendent dans son propre foyer domestique. Les nécessités de la vie obligent un grand nombre de jeunes filles, au sortir de l'adolescence, à s'en aller au dehors pour travailler dans un bureau, un laboratoire, une maison de commerce. Croyez-vous que le fait de vivre ainsi hors de la maison soit une préparation idéale en vue d'accomplir plus tard les devoirs d'épouse et de mère ? N'y a-t-il pas plutôt danger, au contraire, que naissent de là, même chez les meilleures, tout un ordre d'idées, de désirs, d'habitudes, d'inclinations qui les disposent mal à goûter l'enchantement serein, mais simple et grave, de la maison, laquelle, devenue pour elles peu à peu une sorte de « pied-à-terre », n'inspire plus à leurs âmes aucun intérêt ou amour ? Puis facilement l'imagination, la sensibilité s'abandonnent, d'abord innocemment, à des rêves d'un fascinant avenir qui ne subsisteront pas, qui ne pourront subsister que sous forme de vaines illusions. Alors le cœur brisé, l'esprit désabusé, elles n'iront plus avec une ardeur enthousiaste et une fraîcheur juvénile prendre place dans un foyer modeste. Que dire ensuite de celles qui, au contact de la corruption cynique ou raffinée qui les entoure, fatiguées d'une résistance, tout d'abord généreuse, puis toujours plus faible et molle, finissent par succomber au respect humain, à la curiosité ou aux mauvaises tendances, ou se

laissent entraîner à la frivolité, aux penchants vicieux, s'abandonnent à une vie de dissipation et de désordre, à l'ivresse du luxe et des faux plaisirs.

Quant à vous, chères filles, vous avez précisément conçu et déjà commencé à réaliser le dessein de concilier la vie extérieure de vos sœurs avec leur préparation technique et spirituelle aux futurs devoirs d'épouses et de mères.

Ne chantez-vous pas avec joie et fierté dans la dernière strophe de votre hymne :

« C'est ainsi que nous serons les filles bien aimées de l'Eglise et que nous pourrons un jour servir comme il faut notre chère patrie. »

C'est, en effet, en la femme, en la mère, que le peuple italien trouve le secret de sa vigueur, c'est en elles aussi qu'il a toujours puisé la force de surmonter ses crises et de se relever de ses chutes. En s'appliquant, comme il le fait déjà, à la formation de ces femmes, de ces mères italiennes, aptes et prêtes à l'accomplissement de leurs devoirs d'état, fermes dans leur foi, généreuses dans le sacrifice, votre zèle poursuivra une fin très haute d'activité charitable et sociale.

II. Réalisations du zèle apostolique.

Cependant les *réalisations pratiques* de ce zèle méritent elles aussi que vous soyez vivement félicitées. On y voit resplendir le véritable apostolat, activité caractéristique de toute Congrégation mariale authentique. Nous savons bien qu'il n'est pas toujours facile à des étudiantes sérieuses, comme vous voulez l'être, d'unir et de combiner avec les exigences toujours plus grandes de vos études une aussi grande œuvre d'amour. Cela demande souvent de votre part des privations et des renoncements ; mais la bénédiction de Dieu en est la récompense. D'ailleurs un apostolat de ce genre est un complément précieux de votre formation scientifique elle-même. Il permet d'y apporter la maturité du jugement et l'expérience de la vie ; il ouvre la voie et vous fait pénétrer dans le cœur du peuple d'une manière bien plus naturelle et bien plus sûre que ne pourraient le faire à eux seuls les livres et les leçons des collèges et universités.

Quant à vous, jeunes apprenties, objet tant aimé de si pressantes sollicitudes, montrez-vous reconnaissantes, laissez-vous doucement guider, apprenez à vous imprégner mutuellement du véritable esprit de famille, cultivez vos propres âmes de façon à pouvoir un jour guider à votre tour vos compagnes et collaborer avec celles qui sont aujourd'hui vos guides.

Toutes enfin soyez saintement fières d'être les vraies Enfants de Marie ! De toute votre âme, Nous vous recommandons à Elle, la Vierge Immaculée, Mère de grâce et d'amour ; Nous la prions, pour vous, pour votre œuvre, pour votre avenir. Et comme gage de sa puissante protection, Nous vous donnons à vous, à toutes celles qui vous sont unies dans l'action et par le cœur, à vos chères familles, Notre paternelle Bénédiction apostolique.

L'ECOLE ET LES CONCORDATS RECENTS (1922-1940), par ALBERT RAMMAERT. — Brochure de 24 pages, collection « Les problèmes de l'heure », Editions Spes. — Expose les dispositions concordataires touchant l'enseignement public ou privé sur le terrain confessionnel.

MESSE VOTIVE DES RAPATRIES, par l'abbé J.-M. GALINAT. — Plaquette de 4 pages, 3 francs., 10 ex., 15 francs (N.-D. de Lourdes du Cypressat, 327, avenue Thiers, Bordeaux-Bastide).

LA SIMPLICITE, par le R. P. PLUS. — Vol. in-12, 112 pages. Editions Spes, Paris, 1945.

Etude originale et intéressante sur la vertu de simplicité, vertu difficile mais si attrayante.

3. Allocution
à des parlementaires américains (27. 8. 45)

Le 27 août dernier, le Souverain Pontife a reçu en audience privée un groupe de parlementaires américains appartenant à la Commission chargée officiellement d'étudier, dans les divers pays d'Europe, l'activité d'après-guerre des représentations diplomatiques et consulaires des Etats-Unis. Cette Commission nord-américaine, présidée par M. Louis C. Rabaut, a été conduite au Vatican par le conseiller et le secrétaire de l'ambassade américaine à Rome. S. S. Pie XII lui adressa en anglais une brève allocution. On y retrouve, comme l'a longuement exposé *l'Osservatore Romano* du 30 août, sous le titre « *Le vittorie necessarie* », l'indication des conditions indispensables de l'ordre et de la paix véritables à établir après la cessation des hostilités. Ces conditions : victoire sur la haine, victoire sur la défiance dans les rapports internationaux, victoire sur le funeste principe selon lequel l'utilité est la base et la règle des droits et la force crée le droit ; victoire sur le froid égoïsme des nations, ont été nettement énumérées et expliquées par S. S. Pie XII, dans son discours du 24 décembre 1940 au Sacré-Collège. Déjà à ce moment le Pape souhaitait que les hommes qui, après la guerre, seraient chargés de rédiger le traité de paix se préservent des anciennes erreurs, sachent se vaincre (*bis vincit qui se vincit in victoria*) et aplanissent la voie à l'établissement d'un ordre solide, vrai et juste.

Voici la traduction de l'allocution pontificale :

Victoires à gagner pour l'avènement et la consolidation de la paix véritable.

Même ici dans Notre retraite studieuse, Nous constatons visiblement que le fracas des batailles a pris fin et que les notes plus douces de la paix commencent à remplir l'air ; l'armée, comme Nous le voyons, cède la place aux personnalités civiles. Non pas que leur collaboration ne fût pas nécessaire pour la poursuite de la guerre ; d'ailleurs, elle pourra l'être, un certain temps du moins, afin d'être sûr que le terrible spectre soit réellement abattu. Mais lorsque la fin des hostilités fut proclamée, la tâche assignée à l'armée était accomplie; maintenant, le rôle principal est dévolu aux hommes d'Etat ; car il reste encore des victoires à remporter, avant que le monde puisse se sentir en sécurité dans la pleine possession de la paix.

Il y a la victoire à remporter sur la haine qui surgit si facilement et grandit rapidement entre des nations opposées l'une à l'autre dans un conflit sanglant. Sommes-Nous en droit de penser que cette végétation vénéneuse est arrêtée, qu'elle est dans sa majeure partie en voie de disparition ? Le cœur humain est naturellement si riche d'affection et de généreuse charité !

Ensuite, il y a la victoire sur la méfiance et sur ce principe néfaste, qui mène infailliblement à la méfiance, à savoir que la force crée le droit ; ce qui revient à dire que les nations faibles n'ont de droits que ceux que leur voisin puissant veut bien leur accorder.

Un obstacle à la concorde entre les peuples serait une inégalité excessive dans les possibilités d'accès aux richesses de ce monde, que Dieu a données pour tous ; cet obstacle doit être surmonté.

Et, plus importante que toutes les autres, il y a la victoire à remporter sur une philosophie matérialiste et orgueilleuse, qui voudrait éliminer Dieu de ce monde et laisser l'homme sans base sur laquelle il pourrait édifier un ordre de justice, qui soit autre chose qu'un vain simulacre appuyé uniquement par la force qui, pour le moment, a le dessus.

Voilà quelques-unes des victoires à remporter par les hommes d'Etat et par le peuple que vous représentez. En vous adressant Nos salutations cordiales et en vous souhaitant la bienvenue, honorables membres du Congrès, Nous voulons vous assurer que Notre prière vous accompagne tous les

jours, vous et les autres autorités civiles, dont la responsabilité est si lourde en ce moment. Nous demandons à Dieu que sa bénédiction puisse vous donner la force de mener à bonne fin votre tâche difficile pour le grand et le plus constant intérêt de tous les hommes, qui sont si chers à Notre cœur paternel. Que la bénédiction divine descende aussi sur tous ceux qui vous sont chers !

4. Constitution apostolique au sujet des deux évêques assistants dans la consécration épiscopale [1]

PIE, ÉVÊQUE,
Serviteur des serviteurs de Dieu
Pour mémoire perpétuelle.

Il est absolument hors de doute et solidement établi par une longue pratique que l'évêque est le ministre de la consécration épiscopale et que, pour la validité de cette consécration, un seul évêque suffit qui en accomplisse, avec l'intention requise, les rites essentiels. Cependant, dès les premiers temps de l'Eglise, plusieurs évêques assistent à cette consécration ; également à notre époque, en raison de la prescription impérative du *Pontifical romain*, il faut, au sacre, la présence de deux autres évêques, en plus de l'évêque consécrateur. Néanmoins, dans des circonstances particulières, quand on ne peut avoir ces évêques assistants, on accorde la dispense de la règle anciennement établie. Mais ces évêques assistant le consécrateur sont-ils des coopérateurs et des consécrateurs, ou seulement des témoins de la consécration ? La chose n'est pas suffisamment claire ni certaine pour tous ; d'autant plus que les rubriques du *Pontifical romain*, aux endroits où il s'agit des prières à réciter, semblent souvent par l'emploi du singulier, indiquer un consécrateur unique. D'autre part, il n'est pas manifestement certain que la prescription de la rubrique, placée au début, avant l'examen de l'Elu, à savoir que les évêques assistants doivent dire à voix basse tout ce que le consécrateur dira, vise l'ensemble des rites de la consécration épiscopale.

Il arrive dès lors qu'en certains endroits les évêques assistants, s'en tenant au texte du *Pontifical romain*, après avoir prononcé les paroles *Accipe Spiritum Sanctum*, pendant qu'ils touchent avec le consécrateur la tête de l'Elu, ne disent pas ensuite les prières qui suivent. Ailleurs, par contre, comme à Rome, les évêques assistants, non seulement prononcent les paroles indiquées ci-dessus, mais aussi, à voix basse, la prière *Propitiare*, avec la Préface qui l'accompagne ; bien plus, ils disent toutes et chacune des paroles que le consécrateur récite ou chante depuis le début jusqu'à la fin de la cérémonie sacrée.

Ayant très attentivement examiné toutes ces choses ; mû par le dessein de déterminer la fonction et le ministère des évêques qui assistent à la consécration d'un Elu à l'épiscopat et aussi de faire observer à l'avenir, tant à Rome que dans les autres parties du monde, toujours une seule et même façon d'agir en cette matière, en vertu de la plénitude de Notre pouvoir apostolique, Nous déclarons, décrétons et arrêtons ce qui suit :

Quoique pour la validité de la consécration épiscopale un seul évêque soit requis et qu'il suffise lorsqu'il accomplit les rites essentiels du sacre, néanmoins les deux évêques qui, en vertu d'une ancienne règle, selon la prescription du *Pontifical romain*, prennent part à la consécration, doivent, avec le même évêque consécrateur, devenant eux-mêmes consécrateurs et, en conséquence, devant être appelés dorénavant co-consécrateurs, non seulement toucher des deux mains la tête de l'Elu, en disant *Accipe Spiritum Sanctum*, mais, après avoir formulé intérieurement, en temps opportun, l'intention de conférer la consécration épiscopale simultanément avec l'évêque consécrateur, réciter aussi la prière *Propitiare* et toute la Préface qui l'accompagne. De même, durant toute la cérémonie du sacre, ils doivent lire à voix basse tout ce que le consécrateur lit ou chante, à l'exception seulement des prières prescrites pour la bénédiction des ornements pontificaux qui doivent être imposés dans la cérémonie même de la consécration.

En vertu de Notre autorité, Nous ordonnons que demeurent ratifiées et fermes toutes les choses que, par Nos présentes Lettres, Nous avons déclarées, décrétées et prescrites, nonobstant n'importe quelles choses contraires, même dignes de mention spéciale. En conséquence, Nous voulons et décrétons que le *Pontifical romain* soit, en temps opportun, modifié conformément aux prescriptions données plus haut.

Nul n'aura le droit d'altérer les termes de ces Lettres qui déclarent, décrètent, prescrivent et ordonnent, ni de s'y opposer. Si quelqu'un osait le tenter, par une audace téméraire, il encourra, qu'il le sache, l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 30 novembre, en la fête de saint André, apôtre, l'an du Seigneur 1944, la sixième année de Notre pontificat.

PIE XII, Pape.

QUESTIONS ACTUELLES

« Le cardinal Van Roey et l'occupation allemande en Belgique »

Sous ce titre, M. le chanoine E. Leclef, secrétaire particulier de S. Em. le cardinal archevêque, vient de publier chez l'éditeur-imprimeur du roi, Ad. Goemaere, à Bruxelles [2] un fort volume (27 1/2 × 21 1/2) de 360 pages. Il nous donne les « Actes et Documents » ayant trait aux démêlés de Son Eminence avec le pouvoir occupant, au cours de la guerre qui vient de finir. L'objectivité et le caractère rigoureusement documentaire, voilà bien les notes distinctives et les qualités essentielles de cet ouvrage.

« ... La correspondance qu'échangèrent, en diverses occasions, le cardinal et l'autorité occupante, a été reproduite textuellement. Pour la rendre pleinement intelligible, on a cependant relaté sobrement les événements qui l'ont provoquée et les circonstances qui en constituèrent le cadre. Enfin, les autres actes de l'autorité ecclésiastique se rapportant à l'occupation, tels que conférences et lettres pastorales, sont publiés également. Croyants et incroyants pourront ainsi mieux apprécier la manière dont la première autorité religieuse du pays s'opposa, au nom du droit et de la morale naturelle et chrétienne, aux injonctions injustes et aux prétentions iniques d'un envahisseur sans scrupules, et comment elle soutint le moral de nos compatriotes si durement éprouvés.

Certains de ces documents étaient connus déjà et avaient été publiés par ailleurs ; on sera heureux de les trouver ici réunis et classés. L'existence d'un grand nombre d'autres était tout au plus soupçonnée, et seuls certains milieux privilégiés avaient pu en percevoir quelques échos ; leur texte intégral se trouve à présent mis à la disposition de tous.

En publiant ce livre, M. le chanoine Leclef a voulu présenter « une image adéquate et vraie de ce que fut et fit le cardinal Van Roey pendant l'occupation allemande » (avant-propos, p. 8). Pour cela il ne pouvait mieux faire que de laisser parler les faits et les actes eux-mêmes. Aussi son ouvrage est-il, spécialement par son évidente objectivité et par la simple éloquence de sa documentation, une contribution importante à l'histoire de la résistance en Belgique, et, en même temps, un témoignage éclatant de ce que fut, aux heures sombres de la guerre, l'attitude digne et intrépide de celui que clergé et fidèles sont fiers de reconnaître comme leur chef. » (*Collectanea Mechliniensia*, juillet 1945.)

(1) Traduit du texte latin (Cf. A. A. S., 21 mai 1945) par *la Documentation Catholique.*
(2) Ad. Goemare, éditeur-imprimeur du roi, 21, rue de la Limite, Bruxelles, 1945.

Avec la bienveillante et formelle autorisation de M. le chanoine Leclef et de M. Ad. Goemaere, éditeur de l'ouvrage, nous reproduisons ci-après quelques documents relatifs à l'attitude du cardinal Van Roey en face des réquisitions allemandes relatives au travail obligatoire.

Travail obligatoire et déportations.

Dès le début de l'occupation du territoire belge, en mai 1940, l'Allemagne s'efforça — elle agira de même dans les autres pays conquis — d'attirer chez elle le plus possible d'ouvriers sans travail en les alléchant par toutes sortes d'avantages matériels. Mais cette propagande, par la presse payée ou par l'affiche, ne rencontra que peu de succès. Il fallut recourir à d'autres moyens plus énergiques pour obtenir des travailleurs... volontaires ! On réduisit progressivement le nombre des ouvriers dans certaines entreprises ; on ferma certaines usines ; par ce double moyen on mettait des ouvriers en chômage et on les contraignait, par le refus de toute allocation et même des cartes de ravitaillement, à s'embaucher en Allemagne.

Une ordonnance (6 mars 1942) du commandant militaire allemand pour la Belgique et le Nord de la France décida qu'on pouvait obliger les Belges à certains travaux et que, dans ce but, les entreprises et administrations publiques ou privées pourraient être astreintes à céder des travailleurs. Des mesures spéciales furent prises ordonnant la fermeture d'entreprises existantes (30. 3. 42), intensifiant le travail dans les exploitations houillères (11. 3. 42), imposant le travail obligatoire dans les mines, un dimanche par mois ou un jour férié légal (ordonnance du 9 avril 1942).

Le cardinal Van Roey, archevêque de Malines et primat de Belgique, jugea nécessaire de protester et contre cette dernière ordonnance qui violait la liberté de conscience des ouvriers et contre le travail obligatoire imposé par l'Allemagne. Dans ce but, il adressa au général Von Falkenhausen, commandant militaire pour la Belgique et le nord de la France, la lettre suivante datée du 8 mai 1942 et signée par tous les évêques belges.

A Son Excellence le général von Falkenhausen,
commandant militaire pour la Belgique
et le nord de la France, Bruxelles.

EXCELLENCE,

Ayant pris connaissance de l'ordonnance du 9 avril 1942, relative à la prestation de travail obligatoire dans les exploitations houillères belges les dimanches et jours fériés légaux, nous estimons de notre devoir d'évêques catholiques de vous faire connaître l'impression extrêmement pénible que cette ordonnance a produite sur nous.

Nous n'avons pas l'habitude de protester contre chaque mesure restrictive de nos libertés religieuses ni contre toutes les vexations dont sont l'objet nos œuvres catholiques, parce que nous sommes persuadés qu'en fin de compte ces mesures font plus de tort à ceux qui les prennent qu'à ceux qui les subissent. Mais notre responsabilité de pasteurs des âmes nous empêche, cette fois, de garder le silence. En effet, l'obligation imposée à tous les ouvriers des exploitations houillères de travailler une fois par mois, un dimanche ou une fête légale, est en opposition formelle avec une des lois principales de l'Eglise catholique et constitue une atteinte directe à la liberté de conscience des fidèles. Les ouvriers pourront même, aux termes de l'ordonnance, être obligés de travailler aux grandes solennités religieuses telles que l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et même la Noël.

La liberté d'accomplir ses devoirs religieux est pour tout homme un droit naturel primordial, et parmi les devoirs religieux d'un catholique l'observance des dimanches et des fêtes de précepte est un des plus graves. Le pouvoir occupant a, comme toute autre autorité, le devoir de respecter ce droit fondamental de la conscience humaine. Il y est d'ailleurs tenu par l'article 46 du règlement annexé à la convention de La Haye, du 18 octobre 1907, qui l'oblige à respecter *les convictions religieuses et l'exercice des cultes*, ce qui comprend de toute évidence la libre pratique des devoirs religieux.

L'autorité occupante n'a donc pas le droit de mettre nos ouvriers dans l'alternative ou d'enfreindre leurs graves obligations de conscience ou de s'exposer à des peines d'emprisonnement et d'amende ou à une de ces peines. Au nom de nos populations catholiques, nous élevons la voix pour stigmatiser cette violence faite à leur conscience et à leur liberté religieuse.

Cette violence s'aggrave encore du fait que le travail, fourni par les ouvriers de l'industrie houillère belge, ne profite pas principalement à leurs compatriotes. Alors que la Belgique est un pays producteur de charbon par excellence, nous avons vu, pendant ce long et rude hiver, nombre de familles et d'institutions, particulièrement les pauvres et les ouvriers, privées de tout moyen de se chauffer, ce qui prouve — comme tout le monde le sait d'ailleurs — que nos ouvriers mineurs sont obligés de travailler dans l'intérêt de l'étranger. Il est d'autant plus injuste et plus odieux de restreindre, à cette fin, leur liberté religieuse.

Nous, évêques catholiques, qui avons pour mission de prendre la défense des faibles, nous voyons avec une vive douleur les travailleurs belges privés de plus en plus de leurs droits élémentaires. On les a contraints moralement, par tous les moyens, à accepter du travail à l'étranger, fait d'autant plus grave qu'ils y sont généralement dépourvus de toute assistance religieuse et morale. Récemment, l'ordonnance du 6 mars 1942 a introduit légalement le travail obligatoire, sans exclure même les travaux militaires et avec la possibilité de déportation. Ainsi, à mesure que la guerre se prolonge, le sort des ouvriers belges devient plus précaire et plus angoissant ; parmi toutes les épreuves imméritées que nos populations ont à subir, c'est là, incontestablement, une des plus dures et des plus pénibles. Aussi nous pensons qu'une des blessures les plus profondes que l'occupation allemande laissera dans le cœur de la population belge sera le souvenir des mesures prises par les autorités occupantes au sujet de nos ouvriers.

En vous exprimant notre pensée avec franchise et loyauté, Excellence, nous croyons rendre service également aux intérêts que vous représentez. Si l'Allemagne désire, après la paix conclue, garder des contacts avec notre pays, il ne faut pas rendre d'avance ces contacts impossibles par des mesures qui blessent profondément les masses populaires.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

(S.) J.-E. card. VAN ROEY, *archevêque de Malines* ; L.-J. KERKHOFS, *évêque de Liége* ; H. COPPIETERS, *évêque de Gand* ; H. LAMIROY, *évêque de Bruges* ; L. DELMOTTE, *évêque de Tournai* ; A.-M. CHARUE, *évêque de Namur.*

Le 20 mai 1942, le général Von Falkenhausen envoya au cardinal Van Roey et aux autres évêquee belges une longue lettre (1). Il chercha à justifier les actes de l'autorité occupante. C'est l'Allemagne qui ravitaille la Belgique affamée non par les autorités d'occupation, mais par le blocus anglais. La Belgique doit son apport, surtout dans la fourniture du charbon, à la communauté économique formée par le Reich et les pays occupés : la population doit accepter les restrictions de charbon, comme la journée de travail supplémentaire d'ailleurs largement rétribuée. L'administration militaire allemande n'empêche pas les catholiques belges de pratiquer leur religion, mais les évêques devraient, comme ailleurs, autoriser pour les mineurs la Messe le dimanche soir ; les ouvriers belges ne sont pas *obligés* d'aller travailler en Allemagne : cette dernière, en

(1) Voir le texte allemand et la traduction française dans l'ouvrage cité, III[e] partie, chapitre III, p. 119-123.

imposant le travail obligatoire, supprime le chômage et rend service au pays. Le Reich n'a pas trouvé dans l'Eglise catholique en Belgique ni dans ses représentants attitrés une collaboration pour l'aider à lutter contre le bolchevisme ; cette Eglise n'approuve pas les Belges qui combattent en Russie aux côtés des Allemands, défenseurs de l'Europe et du christianisme, etc.

La lettre du général allemand reproduisait les leitmotive de la propagande allemande en territoires occupés. Elle formulait dans sa dernière partie des critiques injustes à l'endoit du clergé. C'est pourquoi, au nom de l'épiscopat belge, le cardinal de Malines crut nécessaire d'y répondre longuement : il examine en détail et refute vigoureusement les arguments invoqués par le commandant militaire pour justifier les mesures odieuses prises par l'autorité allemande.

Voici le texte intégral de cette lettre datée du 5 juin 1942.

A Son Excellence le général von Falkenhausen, commandant militaire pour la Belgique et le nord de la France.

EXCELLENCE,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de la réponse que vous avez donnée, le 20 mai 1942, à notre lettre relative à la prestation de travail obligatoire dans les exploitations houillères belges, les dimanches et fêtes légales, et en général au sort malheureux qui est fait aux ouvriers belges. Nous constatons avec regret que cette réponse ne laisse espérer aucune modification dans les décisions prises ; il est donc inutile d'insister. Cependant, les considérations que vous faites valoir à l'appui de votre point de vue et les critiques que vous formulez dans la seconde partie de votre lettre à l'adresse de l'épiscopat et du clergé belges nous autorisent et même nous obligent à nous expliquer.

Et tout d'abord, la solution pratique que vous suggérez, de fournir aux ouvriers mineurs, obligés de travailler le dimanche, la possibilité d'assister à une messe l'après-midi, ne paraît guère acceptable. A supposer même que le Saint-Siège permette la célébration de cette messe dans un cas qui ne peut être qualifié de force majeure accidentelle, mais qui est créé, et cela d'une façon permanente, par la seule volonté du pouvoir occupant, comment pourrait-on raisonnablement inviter les travailleurs, après plusieurs heures de dur labeur dans les mines, à assister encore à une messe dans la soirée ? De plus, le devoir religieux de la *sanctification du dimanche*, imposé par la loi divine et ecclésiastique, ne comporte pas seulement l'assistance au sacrifice de la messe, mais aussi l'abstention des travaux serviles tels que ceux de la mine. Forcer nos ouvriers mineurs à travailler régulièrement un dimanche ou une fête de précepte par mois, c'est violer leur conscience religieuse. Quand donc vous nous demandez de citer un seul cas où le pouvoir occupant a mis obstacle « aux convictions religieuses et à l'exercice du culte », ce qui comprend, évidemment, la pratique de la religion, nous vous signalons le cas des milliers d'ouvriers à qui s'applique l'ordonnance du 9 avril 1942.

Votre Excellence nous répond que la situation précaire de la Belgique au point de vue alimentaire provient, non pas de l'occupation allemande, mais du blocus anglais, et que son agriculture ne parvient même pas à nourrir la moitié de ses habitants, le reste étant fourni par l'Allemagne. Elle ajoute que, englobée dans une même communauté économique avec la partie de l'Europe occupée par l'Allemagne, la Belgique doit avant tout livrer du charbon, et que, dans l'intérêt de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Europe, une augmentation de la production houillère est une nécessité économique, à laquelle on ne peut pourvoir qu'en obligeant les ouvriers à travailler un dimanche ou un jour de fête par mois.

Il nous sera permis de confronter ce point de vue avec les faits.

Que la situation extrêmement déficitaire de l'alimentation dans notre pays soit le résultat du blocus anglais, c'est vrai, du moins en partie, mais peut-on oublier que le blocus anglais est la conséquence directe et immédiate de l'occupation allemande ? Sans l'occupation allemande, la Belgique se trouverait dans une situation analogue à celle de la Suisse, par exemple, et se tirerait d'affaire comme elle, à peu près par ses propres ressources. Sauf pour le blé, on peut dire, en effet, que la production agricole belge est strictement suffisante pour les besoins de la consommation des habitants. En prenant les statistiques de 1938, dernière année normale avant la guerre et où la Belgique, loin d'être rationnée, vivait dans l'abondance, on constate que, si la production du blé ne représentait que 37,8 pour 100 de la consommation, par contre, celle des pommes de terre était de 191 pour 100 de la consommation humaine, celle de la viande de 92,6 pour 100, celle du beurre de 98 pour 100, celle des œufs de 109 pour 100, celle du sucre de 98 pour 100, celle des légumes frais était si abondante que l'exportation dépassait un million de kilogrammes. Ces quelques chiffres démontrent à l'évidence que, moyennant un léger rationnement, la population belge pourrait vivre des produits de son sol, excepté, bien entendu, pour le blé, mais cette déficience pourrait, pour une bonne part, être compensée, à la rigueur, par la surabondante production des pommes de terre (1).

Cependant, depuis les premiers mois de l'occupation, les vivres les plus nécessaires manquent à la population belge dans son ensemble. Est-ce parce que les produits alimentaires faisaient défaut dans notre pays ? Les statistiques citées plus haut prouvent le contraire. Est-ce par manque d'organisation antérieure ? Pas d'avantage, car il eût été facile, au moment voulu, de rationner les vivres de manière à donner le nécessaire à tous les habitants. D'ailleurs, en ne s'organisant pas en vue de la guerre et de l'occupation allemande, la Belgique a fourni la meilleure preuve de sa loyauté internationale. Faut-il en conclure que la sous-alimentation de la population belge, allant en beaucoup de cas jusqu'à la famine, est donc aussi, tout comme la privation de charbon, le prix que notre malheureux pays doit payer à la communauté économique de l'Europe ?

Nous pourrions parler aussi des produits industriels que la Belgique livre à cette même communauté économique et dont les chiffres, publiés par la Banque d'émission, révèlent l'importance. La situation de cette Banque au 7 mai 1942 fait apparaître, en effet, une créance en devises étrangères de plus de 11 1/2 milliards en faveur de la Belgique, et l'on sait que la presque totalité de cette créance est fournie par un crédit en clearing sur l'Allemagne.

Considérant tout cela, nous sommes en droit de demander si la contribution de la Belgique à l'économie européenne n'était pas déjà amplement suffisante, sans qu'il fût encore nécessaire d'imposer aux ouvriers belges le travail dominical obligatoire.

En ce qui concerne les ouvriers belges travaillant en Allemagne, contrairement à ce que pense Votre Excellence, nous sommes parfaitement au courant des faits, et ces faits nous obligent à affirmer une nouvelle fois que nos ouvriers sont contraints moralement, par tous les moyens, à accepter du travail à l'étranger. Nous n'avons pas à détailler ces moyens que tout le monde connaît, mais nous en signalons un : la fermeture obligatoire d'usines et l'arrêt forcé des entreprises. Un cas tout

---

(1) Le cardinal emprunta ces statistiques à une étude de M. G. Mullie, vice-président du Conseil supérieur de l'agriculture, datée du 31 décembre 1939 : *Op welke wijze kan de Belgische Landbouw het best voorzien in de voeding van een neutraal Belgie, tijdens den huidigen Europeeschen oorlog ?*

récent de ce genre nous intéresse directement : c'est l'ordre d'arrêter les travaux de construction de la basilique nationale du Sacré-Cœur à Koekelberg-Bruxelles, ordre communiqué à l'entrepreneur le 27 mai dernier et par lequel quelques dizaines de maçons et autres ouvriers sont mis en chômage forcé, en attendant qu'ils s'engagent — sans doute librement — pour l'Allemagne.

Placés devant le fait qu'un très grand nombre de nos ouvriers se trouvent ainsi dispersés en Allemagne et soucieux de leur bien moral et religieux, les évêques belges ont examiné la possibilité pratique de leur procurer l'assistance sacerdotale nécessaire. A cet effet, nous avons demandé, le 12 mars 1942 (1), par l'intermédiaire du ministère du Travail, aux autorités allemandes, l'autorisation d'envoyer en Allemagne deux prêtres belges qui feraient l'office d'aumôniers des ouvriers belges, et qui seraient suivis par d'autres si l'expérience donnait satisfaction. Nous n'avons pas reçu de réponse à cette requête.

Dans la seconde partie de votre lettre, Excellence, vous croyez devoir formuler des critiques à notre adresse et à celle de notre clergé. Aussi longtemps que ces accusations servent seulement de thème de propagande anticléricale dans une presse qui ne jouit d'aucune considération dans le pays, nous n'y faisons pas attention. Mais le fait que vous les prenez à votre compte, le fait aussi que le chef de l'administration militaire [il se nommait Roeder] a relevé les mêmes griefs dans son discours du 30 mai dernier (2), nous obligent à répondre et à nous expliquer en toute franchise.

D'abord, notre attitude au sujet de la guerre russo-allemande. Vous reprochez aux évêques belges de garder le silence, alors que l'Allemagne est engagée à fond dans la lutte contre le bolchevisme, qui est, dites-vous, une lutte pour la civilisation européenne et pour le christianisme. Cependant notre silence est parfaitement explicable.

Comme évêques catholiques, nous nous demandons ce qu'une victoire éventuelle de l'Allemagne réserverait à l'Eglise catholique et au christianisme en Europe et donc en Belgique. Quand nous entendons les trente cardinaux, archevêques, évêques et autres prélats d'Allemagne, dans leur Lettre pastorale collective publiée à Fulda, le 26 juin 1941, proclamer publiquement : *Es geht um Sein oder Nichtsein des Christentums und der Kirche in Deutschland* (1) ; quand de multiples documents d'évêques allemands apportent régulièrement l'expression de leurs mortelles appréhensions au sujet de l'avenir du catholicisme et de la religion du Christ dans leur patrie, il est tout naturel que nous partagions les mêmes craintes. Vous ne nous en voudrez pas d'ajouter foi au témoignage irrécusable des chefs religieux de votre pays et de ne pas voir, par conséquent, dans la guerre de l'Allemagne contre le bolchevisme, une croisade pour la civilisation chrétienne. Nous tenons à ajouter que nous ne retirons rien des sévères avertissements que nous avons publiés antérieurement, à plus d'une reprise, contre les dangers du communisme bolcheviste, tel qu'il s'est révélé avant la guerre.

D'autre part, comme évêques belges, nous avons le devoir et le droit de rester fidèles à notre patrie et de vouloir, avec tout le peuple belge, la restauration complète de son indépendance. Or, nous nous demandons quel serait le sort réservé à la Belgique dans l'hypothèse d'une victoire totale allemande. A notre connaissance, l'Allemagne n'a fait jusqu'ici aucune déclaration rassurante à ce sujet, comme en ont fait d'autres puissances belligérantes.

Voilà, Excellence, les raisons qui dictent notre silence : nous n'avons pas, croyons-nous, à dénoncer un danger lointain et problématique, quand nous sentons, tout près de nous, des dangers très réels qui menacent à la fois notre patrie, l'Eglise catholique et le christianisme, et qui ne proviennent pas du bolchevisme russe.

Ensuite, au sujet de la même lutte antibolcheviste, vous prétendez que les évêques belges permettent même que des curés soumis à leur autorité refusent des services funèbres et par là les secours de l'Eglise catholique à des Belges tombés sur le front de l'Est à côté des Allemands. Sur ce point, nous sommes obligés de vous donner le démenti le plus formel. Les instructions épiscopales à ce sujet sont claires et publiques, et nous savons qu'elles sont observées exactement par les curés. Elles portent qu'un service funèbre peut être accordé à ces défunts *dans les mêmes conditions qu'aux autres fidèles* ; elles interdisent seulement tout ce qui prend le caractère d'une démonstration politique. S'il est arrivé que des curés se sont vus forcés de s'abstenir de célébrer un service solennel, c'est dans le cas où des groupement politiques, notamment les rexistes et les V. N. V. (2), ont prétendu imposer au clergé leurs conditions. Quant à accorder à des volontaires belges tués sur le front russe comme soldats de l'armée allemande les mêmes honneurs qu'aux soldats belges tombés devant l'ennemi dans les rangs de l'armée belge, tout homme raisonnable admettra que le clergé belge ne doit pas y prêter son concours : les autorités militaires allemandes doivent comprendre que pareille exigence dépasse la mesure.

En tout cela, l'attitude de notre clergé est loyale et conforme à ses devoirs ; elle ne mérite aucun reproche. Aussi, comme évêques catholiques, ressentons-nous douloureusement les mesures de rigueur prises par les autorités allemandes contre plusieurs de nos prêtres les plus respectables, à l'occasion de services funèbres qu'ils ont célébrés ou n'ont pas célébrés. Quant au fait particulier de Sainte-Marguerite, à Liége, nous avouons ne pas disposer des éléments nécessaires pour juger en connaissance de cause les actes du défunt ni la part prise par le curé dans les circonstances qui ont accom-

---

(1) Et antérieurement déjà, le 7 février. En effet, ce jour-là, le cardinal Van Roey adressa à M. Verwilghem, secrétaire général au ministère du Travail, une lettre pour le prier de faire après des autorités allemandes compétentes des démarches afin d'obtenir l'autorisation d'envoyer en Allemagne deux prêtres (l'un pour Berlin et les environs, l'autre pour la région de Cologne) qui se consacreraient au ministère pastoral en faveur des ouvriers belges travaillant en Allemagne. Certains évêques allemands, en particulier celui de Berlin, Mgr von Freysing, avaient écrit au cardinal pour lui signaler qu'ils ne disposaient pas de prêtres parlant la langue de ces ouvriers et lui demandant d'envoyer des prêtres belges. Les démarches de M. C. Verwilghem se heurtèrent au mauvais vouloir des autorités du Reich. En septembre 1942, les évêques allemands s'adressèrent dans le même but au Saint-Siège qui en avertit le 19 octobre suivant le cardinal Van Roey. Maintes et maintes fois ce dernier, én 1942 et 1943, directement ou par l'entremise du chanoine Van der Elst, demanda à l'administration militaire allemande de pouvoir envoyer des prêtres belges comme aumôniers des travailleurs déportés. Aucun résultat. Le 3 février 1943, l'autorité allemande répondit que si des prêtres s'engageaient comme simples ouvriers, en vue d'un ministère sacerdotal à exercer, ils ne seraient pas probablement acceptés, qu'ils éprouveraient des difficultés pour exercer un ministère quelconque, qu'ils risquaient de sérieux dangers pour leur vie personnelle. (*Op. cit.*, p. 148.) Pour les Belges comme pour les Français, on appliqua la même consigne : pas d'aumôniers pour les travailleurs !...

(2) Dans ce discours (Cf. *op. cit.* p. 103), le président Roeder reproche à l'Eglise d'être sévère pour les Belges collaborationistes et indulgente envers les adversaires de l'Allemagne. Cette dernière a eu une attitude magnanime envers le clergé belge qui, en retour, manque d'esprit de collaboration !

(1) « Il y va de l'existence ou de la non-existence du christianisme et de l'Eglise en Allemagne. » (26. 6. 41 ; cf. *D. C.*, n° 4, 22. 10. 44).

(2) Initiales du Vlaamsch Nationaal Verbond. Sur la campagne menée contre l'Eglise dans la presse belge par les « collaborateurs belges », rexistes et nationalistes flamands, voir le chapitre VIII de l'ouvrage cité.

pagné la cérémonie liturgique. En tout cas, c'est un fait unique qu'il n'est pas raisonnable de brandir contre tout le clergé (1).

Enfin, Excellence, vous dites que vous ne comprenez pas l'abus, réitérativement constaté, de la liberté de parole de la part des prédicateurs de la chaire, qui encouragent les paysans dans leur résistance aux mesures légales réglant l'économie alimentaire et qui cherchent à couvrir d'un camouflage national l'activité des fraudeurs et des usuriers.

Permettez-nous de vous répondre que nous considérons cette assertion comme fondée sans doute sur des informations tendancieuses. Nous croyons savoir ce qui se passe dans le clergé et nous n'avons aucune connaissance de pareil abus. Nous demandons donc des preuves concrètes à l'appui de cette accusation. Nous-mêmes, dans nos Lettres pastorales, lues dans toutes les églises, avons insisté itérativement et en termes sévères sur les obligations de la justice et de la charité en fait de ravitaillement, nous avons condamné l'accaparement et les prix usuraires, et nous sommes persuadés que les prédicateurs ne tiennent pas un autre langage.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Au nom de tous les évêques de Belgique :

† J.-E. cardinal VAN ROEY,
archevêque de Malines.

Entre temps, on ne sait comment, le texte de la lettre du 8 mai était parvenu à la connaissance du public ; il était copié, recopié, multiplié avec ardeur, si bien qu'en peu de jours il était diffusé et lu dans tout le pays, répandant, surtout dans les milieux populaires, réconfort et courage. Ce fait excita la colère des autorités occupantes.

Le chef de l'administration militaire, Roeder, écrivit le 6 juin 1942 au cardinal de Malines et aux autres évêques belges, une lettre menaçante (2). Il rendait l'épiscopat responsable de la diffusion de la lettre du 8 mai 1942, le menaçait d'une amende en rapport avec le nombre d'exemplaires saisis ; il laissait entendre qu'à l'avenir les lettres pastorales seraient soumises à une censure préalable. Au nom de l'épiscopat, le cardinal Van Roey rédigea le 11 juin la mise au point reproduite ci-après et envoya au Saint-Siège copie de la correspondance échangée avec les autorités allemandes.

A Monsieur le Militaerverwaltungschef,
Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 6 juin dernier.

Je tiens à déclarer, au nom des évêques de Belgique, que la publication, en français et en flamand, de notre lettre du 8 mai 1942 à M. le commandant militaire, le général d'infanterie von Falkenhausen, a été faite à notre insu et contre notre intention. Si nous avions voulu alerter l'opinion publique, nous nous serions adressés directement aux fidèles. Nous n'avons jamais publié la correspondance que nous avons échangée avec l'administration militaire, qu'il se soit agi des nominations de professeurs à l'Université catholique de Louvain, du recensement des cloches de nos églises, des services funèbres ou de toute autre question.

Pour le cas où l'administration militaire réaliserait son intention d'imposer à l'épiscopat belge une peine pécuniaire, nous devons la prévenir que, ne disposant pas d'autres ressources que de celles qui viennent de nos fidèles, nous serions dans la nécessité de mettre ceux-ci au courant de la mesure prise contre leurs évêques par le pouvoir occupant et de faire appel à leur concours pour pouvoir y satisfaire.

Nous ne voyons pas d'inconvénient, pour notre part, à la publication de la lettre du 20 mai 1942 de S. Exc. M. le commandant militaire ; vous en avez d'ailleurs exposé déjà en grande partie le contenu dans votre discours du 30 mai, reproduit par les journaux. Mais vous estimerez, comme nous, qu'il est de la plus élémentaire loyauté, dans ce cas, de publier également ou de nous laisser publier notre réponse du 5 juin dernier.

Vous nous faites entrevoir, enfin, la possibilité d'une ordonnance qui soumettrait tous les imprimés des autorités ecclésiastiques destinés à la publicité, et en particulier des Lettres pastorales, à la censure préalable de l'administration militaire. Pour qu'il n'y ait pas de malentendu à ce sujet, nous déclarons d'avance que nous ne pouvons pas accepter pareille mesure, qui atteindrait directement la dignité et la liberté de notre ministère pastoral ; nous ne l'accepterons jamais, quoi qu'il advienne.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Au nom de tous les évêques de Belgique :

(S.) † J.-E. cardinal VAN ROEY,
archevêque de Malines.

(A suivre.)

La Charte des Espagnols *(13. 7. 45)*

Nous reproduisons ci-après la traduction, d'après le Boletin Oficial del Estado (18. 7. 45), *de la « Charte des Espagnols », (Fuero de los Espanoles) approuvée par les Cortès le* 13 *juillet* 1945 :

Nous, FRANCISCO FRANCO BAHAMONDE, Caudillo d'Espagne, chef de l'Etat et généralissime des armées de la nation,

Considérant que les Cortès espagnoles, en tant qu'organe supérieur de participation du peuple aux tâches de l'Etat, selon leur loi constitutive, ont élaboré la Charte des Espagnols, texte fondamental où se trouvent définis et garantis les droits et les devoirs de ceux-ci,

Décrétons, conformément à la proposition formulée par cette Assemblée, ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, avec le caractère de loi fondamentale régulatrice de leurs droits et de leurs devoirs, la Charte des Espagnols insérée ci-dessous :

TITRE PRÉLIMINAIRE

Article 1er. — L'Etat espagnol proclame comme principe directeur de ses actes le respect de la dignité, de l'intégrité et de la liberté de la personne humaine, et reconnaît que l'homme est dépositaire de valeurs éternelles et membre d'une communauté nationale, titulaire de devoirs et de droits dont l'exercice garantit, dans l'ordre, le bien commun.

TITRE PREMIER

Devoirs et droits des Espagnols.

CHAPITRE PREMIER

Article 2. — Les Espagnols doivent fidélité à la patrie, loyauté au chef de l'Etat et obéissance aux lois.

Article 3. — La loi protège également le droit de tous les Espagnols, sans distinction de classe ni acception de personnes.

Article 4. — Les Espagnols ont droit au respect de leur honneur personnel et familial. Tout outrage, quelle que soit la condition de son auteur, sera considéré comme un délit.

Article 5. — Tous les Espagnols ont le droit de recevoir éducation et instruction et le devoir de les acquérir, soit au sein de leur famille, soit dans les

(1) Il s'agit d'un service funèbre célébré pour un Belge condamné à mort par les Allemands pour attentats dits « terroristes ». Le catafalque fut couvert du drapeau belge et l'hymne national fut chanté, choses gravement répréhensibles aux yeux du président Roeder, chef de l'administration militaire. (Discours du 30. 5. 42.)

(2) *Op. cit.*, IIIe partie, chapitre III, p. 128.

centres, à leur libre choix, privés ou publics. L'Etat veillera à ce qu'aucun talent ne reste méconnu faute de moyens économiques.

Article 6. — La profession et la pratique de la religion catholique, qui est celle de l'Etat espagnol, jouiront de la protection officielle.

Personne ne sera inquiété pour ses croyances religieuses ni pour l'exercice privé de son culte. On n'autorisera pas d'autres cérémonies ni d'autres manifestations extérieures que celles de la religion catholique.

Article 7. — Le fait de servir la patrie par les armes est un titre d'honneur pour les Espagnols.

Tous les Espagnols sont tenus de prêter ce service quand ils sont appelés conformément à la loi.

Article 8. — Les prestations personnelles qu'exigeront l'intérêt de la nation et les besoins publics, ne pourront être imposées qu'au moyen de lois et à condition d'avoir un caractère général.

Article 9. — Les Espagnols contribueront au maintien des charges publiques selon leurs ressources.

Personne ne sera obligé de payer des impôts qui n'auront pas été votés par les Cortès.

Article 10. — Tous les Espagnols ont le droit de participer aux fonctions publiques de caractère représentatif, par l'intermédiaire de la famille, de la municipalité et du Syndicat, sans préjudice d'autres représentations que les lois établiront.

Article 11. — Tous les Espagnols pourront exercer des charges et des fonctions publiques selon leur mérite et leur capacité.

Article 12. — Tout Espagnol pourra exprimer librement ses idées, si elles ne portent pas atteinte aux principes fondamentaux de l'Etat.

Article 13. — Dans le territoire national, l'Etat garantit la liberté et le secret de la correspondance.

Article 14. — Les Espagnols ont le droit de fixer librement leur résidence sur le territoire national.

Article 15. — Personne ne pourra entrer dans le domicile d'un Espagnol ni effectuer de visites domiciliaires sans le consentement de celui-ci, à moins que ce ne soit par mandat de l'autorité compétente et dans les cas et sous la forme prévus par les lois.

Article 16. — Les Espagnols pourront se réunir et s'associer librement pour des fins licites et en conformité avec ce qui est établi par les lois.

L'Etat pourra créer et maintenir les organisations qu'il estimera nécessaires pour atteindre les buts qu'il s'est fixés. Des prescriptions organiques, qui revêtiront la forme de loi, coordonneront l'exercice de ce droit avec celui qui est reconnu dans le paragraphe précédent.

Article 17. — Les Espagnols ont droit à la sécurité juridique. Tous les organes de l'Etat agiront selon un ordre hiérarchique dont les principes seront établis par avance et ne pourront être ni interprétés arbitrairement ni altérés.

Article 18. — Nul Espagnol ne pourra être détenu, sauf dans le cas et sous la forme que prescrivent les lois.

Dans le délai de soixante-douze heures, tout détenu sera mis en liberté ou livré à l'autorité judiciaire.

Article 19. — Personne ne pourra être condamné qu'en vertu d'une loi antérieure au délit, en vertu d'une sentence du tribunal compétent, et après audience préalable et défense de l'intéressé.

Article 20. — Nul Espagnol ne pourra être privé de sa nationalité, sauf pour crime de trahison, défini dans les lois pénales, ou pour être entré au service d'armées étrangères ou pour avoir exercé une charge publique en pays étranger, malgré l'interdiction expresse du chef de l'Etat.

Article 21. — Les Espagnols pourront adresser individuellement des pétitions au chef de l'Etat, aux Cortès et aux autorités.

Les corporations (députations provinciales et municipalités), les fonctionnaires publics et les membres des forces et des institutions armées ne pourront exercer ce droit que conformément aux dispositions selon lesquelles ils sont régis.

CHAPITRE II

Article 22. — L'Etat reconnaît et protège la famille en tant qu'institution naturelle et fondamentale de la société, possédant des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs à toute loi humaine positive.

Le mariage sera un et indissoluble.

L'Etat protégera spécialement les familles nombreuses.

Article 23. — Les parents seront tenus de nourrir, d'éduquer et d'instruire leurs enfants. L'Etat suspendra l'exercice de l'autorité paternelle ou privera totalement de cette autorité ceux qui ne l'exerceront pas dignement et il transférera la garde et l'éducation des mineurs à ceux que désignera la loi.

CHAPITRE III

Article 24. — Tous les Espagnols ont droit au travail et ont le droit d'exercer une activité socialement utile.

Article 25. — Le travail, en raison de sa nature essentiellement humaine, ne peut être rabaissé au concept matériel de marchandise, ni être l'objet d'une transaction quelconque, incompatible avec la dignité personnelle de celui qui le fournit. Il constitue en lui-même un attribut d'honneur et un titre suffisant pour exiger la tutelle et l'assistance de l'Etat.

Article 26. — L'Etat reconnaît dans l'entreprise l'apport commun de la technique, de la main-d'œuvre et du capital, sous leurs diverses formes et il proclame, par conséquent, leur droit de participer aux bénéfices.

L'Etat veillera à ce que les relations entre ces éléments se maintiennent dans la plus stricte équité et dans une hiérarchie qui subordonne les valeurs économiques aux valeurs humaines, à l'intérêt de la nation et aux exigences du bien commun.

Article 27. — Tous les travailleurs seront protégés par l'Etat dans leur droit à une rétribution juste et suffisante, tout au moins pour leur procurer, à eux et à leur famille, le bien-être qui leur permettra une vie morale et digne.

Article 28. — L'Etat espagnol assure aux travailleurs une protection dans l'infortune et il leur reconnaît le droit à l'assistance dans le cas de vieillesse, de mort, de maladie, de maternité, d'accident du travail, d'invalidité, de chômage forcé et autres risques qui peuvent être l'objet d'assurances sociales.

Article 29. — L'Etat entretiendra des institutions d'assistance et il protégera et encouragera celles créées par l'Eglise, les corporations (députations provinciales et municipalités) et les particuliers.

Article 30. — La propriété privée, comme moyen naturel d'atteindre des buts individuels, familiaux et sociaux, est reconnue et protégée par l'Etat.

Toutes les formes de la propriété sont subordonnées aux besoins de la nation et au bien commun.

La richesse ne pourra pas rester improductive, être détruite indûment ni employée à des fins illicites.

Article 31. — L'Etat fournira à tous les Espagnols l'accès aux formes de propriété les plus intimement liées à la personne humaine : foyer familial, héritage, outils et biens d'usage quotidien.

Article 32. — En aucun cas on ne condamnera à la confiscation des biens.

Nul ne pourra être exproprié, sauf pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social, avec une juste et préalable indemnité et conformément aux dispositions de la loi.

TITRE II

Exercice et garantie des droits.

Article 33. — L'exercice des droits qui sont reconnus dans la présente Charte, ne pourra porter atteinte à l'unité spirituelle nationale et sociale de l'Espagne.

Article 34. — Les Cortès voteront les lois nécessaires à l'exercice des droits reconnus dans cette Charte.

Article 35. — La validité des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 18 pourra être temporairement suspendue par le gouvernement, totalement ou partiellement, au moyen de décrets-lois qui détermineront strictement la portée et la durée de cette mesure.

Article 36. — Toute violation de n'importe lequel des droits proclamés dans cette Charte, sera sanctionnée par des lois qui détermineront les actions qui pourront être intentées, pour leur défense et leur garantie, devant les juridictions compétentes.

FRANCISCO FRANCO.

★ ★ ★

Nous donnons ci-après quelques extraits du discours (Arriba, 18 7. 45), prononcé le 17 juillet 1945, par le général Franco devant le Conseil national : ils fournissent quelques renseignements sur l'esprit qui a inspiré la Charte.

[...] Notre Mouvement, fécond dans ses conceptions, a abouti, dès les premiers jours, à la conclusion qu'il ne suffisait pas d'unir le caractère patriotique au caractère social pour obtenir des réalisations d'une importance quelconque, si l'on oubliait les principes spirituels sans lesquels la société se corrompt et se détruit. C'est pourquoi le Mouvement espagnol proclama que sa thèse consistait à unir le national et le social, sous l'empire du spirituel [...]

Une telle révolution qui permit d'établir des contacts avec le peuple et avec la ville, avec la campagne et

avec les faubourgs pour transformer l'Espagne spirituellement, physiquement et socialement ne pouvait être réalisée sous le règne de notre honnête bureaucratie pas plus que sous les drapeaux des groupes et des partis qui, durant un siècle, rendirent, par leurs luttes intestines, tout labeur stérile en Espagne. Il nous fallait supprimer tout ce qui conspirait contre l'unité, la grandeur et la liberté de l'Espagne, concilier les exigences de l'ordre économique et les revendications sociales les plus justes et les plus avancées, réveiller dans notre jeunesse l'ardeur et l'espérance. Il est paradoxal qu'alors que l'Espagne réalise dans la paix et dans l'ordre un progrès social qui la place à la tête des pays les plus avancés, ce soient précisément les secteurs sociaux de l'étranger qui devraient le plus s'intéresser à notre œuvre qui, exploités par les pharisiens de la politique, la méconnaissent et nous témoignent leur hostilité.

Evidemment, les peuples sont bien différents les uns des autres, et à ces passions politiques qui déforment et aigrissent les choses, vient s'ajouter l'impossibilité pour les diverses nations d'avoir le même critère politique. Les systèmes politiques des divers pays obéissent généralement à leur singularité et à leurs traditions, et l'histoire nous montre à tout moment l'échec des essais d'importation de systèmes contraires au caractère ou aux traditions propres d'un pays.

Ceux qui croient que l'Espagne a besoin d'importer quoi que ce soit de l'étranger se trompent. Bien des siècles avant que d'autres nations fussent nées à la civilisation, l'Espagne étonnait le monde par ses institutions politiques et par les principes du droit international public qu'elle appliquait. En revanche, lorsque sous l'influence de doctrines politiques étrangères elle accepte les idées importées de l'étranger, elle vit en perpétuelle guerre civile, perd son Empire et elle est menacée de démembrement, même dans sa métropole, alors que d'autres peuples, sous l'égide de ces mêmes principes, obtiennent leur liberté et affermissent leur indépendance.

Si de l'ordre politique nous passons à l'ordre philosophique, ainsi que je l'ai dit souvent, la conception de la société ne peut être la même pour les catholiques et pour les libres penseurs ou les laïques. Pour les catholiques, la vie terrestre doit être subordonnée à la vie éternelle : aussi, s'ils sont d'accord quant aux principes éthiques qui doivent régir la société, sous d'autres aspects il existe entre eux des nuances et même de profondes différences. S'il est universellement accepté que la société punisse tout ce qui attente à la vie temporelle des individus ou la détruit, les sociétés catholiques ont également besoin de considérer ce qui porte directement atteinte à la vie éternelle de leurs membres. C'est pourquoi, pour nous, l'homme a une liste de droits beaucoup plus profonde et importante que ceux qu'a consacrés la Révolution française en ne tenant pas compte de l'homme porteur de valeurs éternelles.

Ce sens spirituel de notre Mouvement, qui pourrait paraître obscurantiste et réactionnaire à certains esprits étroits, est précisément ce qui lui donne un contenu populaire et démocratique. Ce n'est pas pour rien que l'on doit au catholicisme le rang donné aux valeurs populaires dans l'organisation sociale. L'homme a pour nous une valeur surnaturelle et l'en déposséder, c'est précisément le transformer en serf, en matière exploitable, c'est, à l'encontre des intérêts que l'on parait défendre, l'enfoncer dans un esclavage collectif.

L'égalité chrétienne que nous défendons ne détruit pas l'ordonnance ni la différence dans ce qui est contingent. Cette égalité est celle de l'origine, du développement et de la fin. Elle n'est pas l'égalité de la Révolution française qui, après avoir détruit, finit par forger de nouvelles aristocraties.

[...] Si nous analysons la grave opération chirurgicale dont l'Espagne a eu besoin pour se sauver et l'état dans lequel s'est trouvé l'organisme du malade, on comprendra mieux cette œuvre constante que réalise depuis six ans le gouvernement pour redonner à l'Espagne une vigueur et une santé nouvelles. En aucun moment nous ne nous sommes relâchés dans l'action constructive et, il y a trois ans, jour pour jour, que naissait la loi de constitution des Cortès espagnoles qui, depuis, collaborent à la confection et à la libre discussion de nos lois. Jamais on n'a connu en Espagne un labeur plus fécond et plus sérieux que celui que les Cortès ont réalisé depuis lors. Tous les secteurs du pays qui s'y trouvent représentés ont trouvé le moyen de collaborer à la vie de l'Etat et d'imprimer le caractère et les préoccupations des divers secteurs de la nation dans l'élaboration de ses lois. Notre Conseil d'Etat, rétabli dès les premiers jours de la paix, vit ses attributions renforcées par la loi de réorganisation de cet organisme, approuvée par les Cortès.

Ces deux institutions : Cortès et Conseil d'Etat, ont été les deux rouages fondamentaux qui ont conditionné durant ce temps l'exercice du pouvoir. Deux autres lois de caractère constitutionnel sont promulguées aujourd'hui : celle de la Charte des Espagnols, dans laquelle, à côté de libertés et de garanties traditionnelles, apparaissent les très importants principes du droit social espagnol, qui constitue l'une des caractéristiques les plus importantes de notre œuvre.

D'aucuns, ayant vécu sous le régime libéral, en pleine éclipse des garanties et des libertés, pourraient penser que ces concessions et ces droits que cette Charte des Espagnols garantit peuvent constituer une menace pour l'ordre et pour notre paix interne. Rien n'est plus éloigné de la réalité. C'est de la licence qu'il faut nous garder et non de la liberté, car, en regard de chaque droit, les lois établiront la responsabilité correspondante. Précisément, la civilisation procède à la revision du principe absolu de la liberté, et c'est parallèlement que progresse l'ordonnance des libertés. Notre Charte offre, dans cet ordre d'idées, le maximum de libertés compatibles avec l'ordre. [...]

« Les sixièmes nouvelles »

Sans préjuger de la forme définitive que prendra légalement la réforme de l'enseignement en France, d'après les projets et les plans de la fameuse Commission Langevin (1) (constituée en novembre 1944), qui a pris la succession de la Commission de la réforme de l'enseignement d'Alger, le ministre de l'Education nationale, M. Capitant, a décidé, en pleine communion d'idées avec les Commissions d'études, d'amorcer pratiquement la réforme par l'institution de ce qu'on a appelé les *sixièmes nouvelles*. Dès le début d'octobre prochain, ces classes s'ouvriront à Paris et en province, dans une centaine d'établissements, partout où les conditions requises pour leur fonctionnement normal se trouveront réalisées (2).

Dans le discours prononcé à l'occasion de la distribution des prix du concours général, M. Capitant, ministre de l'Education nationale, a parlé longuement, à propos de la réforme de l'enseignement, des *sixièmes nouvelles* (3). Elles naîtront *sous le signe de la liberté*, en ce sens qu'elles seront confiées à des maîtres volontaires pour aller de l'avant et appliquer des méthodes actives et vivantes ; en ce sens aussi que nul élève n'y sera inscrit par contrainte : les anciennes sixièmes seront maintenues. *Le régime spécial* de ces classes nouvelles est dicté par la préoccupation d'assurer à des enfants de 11 et 12 ans une vie quotidienne qui soit rationnelle, conforme aux besoins physiques de cet âge (sommeil, mouvement, grand air) et aux exigences de leurs jeunes esprits. Dans ce but, le nombre des élèves est limité à 25, afin que le maître puisse connaître chacun rapidement, s'occuper de lui et le suivre. Le nombre des professeurs est réduit au minimum : un pour les enseignements littéraires, un pour les enseignements scientifiques, un pour chaque langue vivante. D'autres spécialistes inter-

---

(1) Le *Bulletin officiel de l'Education nationale* (n° du 15 mars 1945) a publié un résumé des procès-verbaux des dix premières séances de la Commission Langevin. Ce résumé trace les grandes lignes de la réforme en voie d'élaboration : organisation générale ; méthodes et programmes, orientation, examens ; formation et situation des maîtres ; éducation générale.

(2) En vue de fixer la pédagogie nouvelle, visant à organiser la prospection des goûts et des aptitudes individuels, un stage a été organisé, du 17 au 24 septembre, dans les anciens locaux de l'Ecole normale supérieure de jeunes filles de Sèvres. 150 membres de l'enseignement, tous volontaires, ont suivi ce stage qui a précédé trois journées d'information au Musée pédagogique de Paris : la séance de clôture à la Sorbonne a été présidée par le ministre de l'Education nationale.

(3) Cf. *Documents*, 29 août 1945, p. 394.

viennent pour diriger des activités d'un genre spécial qui constituent des options et font surtout appel aux facultés d'observation et d'expression des élèves. Enfin, les programmes antérieurs sont allégés ; on supprime tous les devoirs à la maison, après la sortie du lycée ; dans l'horaire de l'après-midi, une place importante est faite aux travaux manuels pour la formation de l'esprit et la préparation des élèves à l'enseignement technique (1).

— *Dans une circulaire* (2) (20 août 1945) émanant du Cabinet du directeur de l'enseignement du second degré, on revient encore sur l'organisation des *sixièmes nouvelles* ou nouvelles sixièmes, en soulignant que cette organisation procède d'une conception nouvelle de l'enseignement du second degré.

Voici la plus grande partie de cette circulaire :

... Tandis que l'enseignement du premier degré cherche à monter chez le petit écolier les automatismes, mentaux indispensables, le second degré doit être organisé de telle manière que « à la limite » ne soit négligée aucune possibilité, aucune aptitude, consciente ou inconsciente, de l'être individuel. Et c'est pour cela que l'enseignement du second degré doit accueillir *tous* les adolescents ; admettre les uns et rejeter les autres avant qu'ils aient atteint l'âge où se dessinent et se décident les destinées, c'est perpétuer les injustices d'autrefois et c'est nuire à la collectivité. Car il est bien évident que ce n'est pas seulement l'individu qui doit bénéficier de cet effort pour l'élever et l'enrichir, c'est aussi la société. L'enseignement du second degré, en même temps qu'il libère en chacun toutes les forces cachées, cherche à lui trouver dans la vie sociale la fonction à laquelle il est le mieux adapté. Par ses fins dernières, l'enseignement du second degré est professionnel au sens large du mot.

L'organisation des nouvelles sixièmes procède de cette conception nouvelle du second degré, — et l'exprime sur le plan pédagogique.

A. D'abord — et très évidemment, — *petit nombre d'élèves :* 25. L'expérience prouve que les maux dont souffre actuellement l'enseignement du second degré viennent en grande partie du très grand nombre d'élèves groupés dans les classes. Au dernier concours général on a pu constater que plusieurs des lauréats appartenaient à des classes aux effectifs réduits. Il s'agit là d'une condition pédagogique générale. Cette condition devient impérative dès qu'il s'agit de pratiquer des méthodes individualisées, c'est-à-dire, comme il a été dit plus haut, destinées à dégager le profit psychologique de chaque élève.

B. *Petit nombre de maîtres aussi.* L'observation des enfants doit être continue ; elle exige des contacts fréquents. Le trop grand nombre de professeurs crée par ailleurs une grande confusion dans l'esprit de l'enfant qui ne sait comment servir trop d'exigences. Il y aura : deux professeurs pour les lettres, un professeur pour les sciences, sans compter bien entendu les maîtres chargés d'enseignements spéciaux pratiques ou artistiques.

C. A ces 25 élèves, *l'enseignement sera donné dans les conditions suivantes :* il est nécessaire d'une part de faire une place importante aux enseignements de base, identiques pour tous, et qui définissent l'élément commun de culture générale à laquelle chacun doit avoir accès. Il est nécessaire, d'autre part, d'organiser cette prospection des goûts et aptitudes individuels qui est un des objets de l'enseignement du second degré. La journée scolaire sera donc divisée en deux parties : le matin seront donnés les enseignements généraux obligatoires : français, histoire et géographie, une langue vivante, enseignement scientifique (sciences naturelles et mathématiques), — répartis en cinq matinées de 3 heures à 3 heures et demie chacune.

Les après-midi seront consacrés aux activités pratiques et artistiques ainsi qu'à l'éducation physique et sportive. Parmi celles-ci certaines bénéficieront d'un horaire obligatoire et d'un complément facultatif, le dessin, l'éducation musicale, les travaux manuels. Impossible en effet d'admettre, comme nous le faisons trop souvent aujourd'hui, que l'homme cultivé puisse être totalement étranger à l'une ou à l'autre de ces disciplines.

Mais en dehors de ces quelques heures obligatoires, l'après-midi sera surtout consacrée à permettre aux professeurs d'entreprendre une étude systématique de chaque cas individuel, et pour cela « d'éprouver » celles des facultés mentales des élèves auxquelles l'enseignement général ne fait pas normalement appel, — facultés d'observation et facultés d'expression. L'enfant est-il capable d'observer ? comment s'y prend-il ? Et d'autre part, comment exprime-t-il ce qu'il a vu, ou ce qu'il a senti ? On distribuera donc la classe de 25 en petits groupes, et on demandera à chaque enfant d'observer le milieu dans lequel il vit : milieu physique, géographique, historique, social. On utilisera ici une pédagogie qui a fait ses preuves en Belgique : celle de l'étude du milieu. Et on vérifiera ensuite comment l'enfant est capable d'exprimer son observation : parole, rédaction, dessin, voire même, dans certains cas, reconstruction manuelle.

Ces dons d'expression seront d'ailleurs étudiés pour eux-mêmes. Parmi les 25 élèves les professeurs auront à rechercher, par des épreuves systématiques, les dispositions au dessin et à la musique. Les travaux manuels auront naturellement leur place importante. Il est inutile de souligner le fait que parmi les élèves du second degré nombreux sont ceux qui au lieu de se préparer au baccalauréat classique, devraient se tourner vers l'enseignement technique qui pourra comporter un baccalauréat. Ils y trouveraient l'emploi de leurs facultés, — pour le plus grand bénéfice du pays, qui a un besoin immense d'ingénieurs et de techniciens.

On a pris l'habitude de désigner sous le nom d'option ces actions pratiques de l'après-midi. Le terme n'est que partiellement exact. Dans la première partie de l'année, on devrait parler de « bancs d'essais ». En effet, dès le 1er octobre, par groupes de 7 ou 8, tous les élèves seront observés et « éprouvés » par leurs maîtres dans les différentes disciplines qui viennent d'être décrites. On découvrira et ils découvriront eux-mêmes leurs goûts et leurs aptitudes. Ce n'est qu'après cette périodes d'épreuves appliquées à tous, et qui durera sans doute pendant le premier semestre, que les élèves choisiront, conseillés par leurs professeurs et par leurs parents, les deux options qui leur paraîtront les mieux adaptées à leur tempérament.

D. En tout ceci, *jusqu'à présent, il n'a pas été question de latin.* Le latin constituera une option comme les autres, avec cette différence que ce n'est pas par des exercices généraux en français et langues vivantes que seront éprouvés les élèves en vue de leur orientation vers le classique. Il y a là à cette manière de faire plusieurs raisons : c'est d'abord la « situation » actuelle du latin dans l'enseignement français. Une longue tradition, que la réforme Carcopino a prétendu sanctionner et inscrire dans l'institution, a fait de l'enseignement classique, à base de latin, l'enseignement type dans nos lycées. Dès lors les familles qui, en nombre chaque année croissant, sont venues inscrire leurs enfants dans les lycées ont réclamé pour eux le latin. On a fait face à la demande : on a multiplié les sections latines (dans tel lycée parisien, 6 à 7 sections latines contre 1 moderne) et on a fait appel à tous les licenciés ès lettres de France et de Navarre pour enseigner le latin. Mais cette augmentation en quantité des jeunes latinistes a eu pour contre-partie naturelle la diminution de la qualité. La crise du latin s'étale dans nos classes et aux examens : trop d'élèves en font, qui n'en tirent aucun profit et y perdent manifestement leur temps. Il faut réagir contre cette tendance, c'est-à-dire contre ce préjugé social, *et mettre le latin à sa vraie place : discipline éminente, essentielle,* mais dont il faut bien dire ceci :

1° Qu'elle n'est pas une dicipline de base à laquelle on peut plier tous les esprits. L'expérience est faite : elle est décisive. Le latin n'a pas et ne peut pas avoir cette vertu magique de produire de la culture même par « lente imprégnation ». Plus généralement la culture ne naît pas d'un enseignement privilégié, mais essentiellement d'une certaine manière de traiter les esprits, c'est-à-dire d'une certaine pédagogie. Le « latin pour

(1) Une circulaire du 17 août 1945 (elle fait suite à celles du 3 et du 18 juillet 1945), adressée aux Recteurs, aux Inspecteurs d'Académie et aux chefs d'établissements intéressés, contient des instructions relatives au local, au recrutement, au personnel, aux matières d'enseignement, des nouvelles sixièmes. Le local de classe sera indépendant, l'équipe des professeurs comprendra trois professeurs de disciplines intellectuelles, un professeur adjoint, un professeur de dessin, un professeur d'éducation musicale, un professeur d'éducation physique, un professeur de maître de travaux manuels. Un programme-horaire fixe le nombre d'heures consacrées aux matières obligatoires et aux matières à option : le latin est une de ces matières. On recommande au chef d'établissement de se mettre en rapport avec les familles et de leur exposer par tous les moyens possibles l'intérêt pédagogique, moral et social des sixièmes nouvelles, qui ne sont pas une expérience, mais une institution définitive qui s'appliquera dès l'an prochain à la cinquième classe. Cf. *Bulletin officiel* (30. 8. 45), p. 3070.

(2) Cf. *Bulletin officiel du ministère de l'Education nationale* (23. 8. 45), p. 3027.

tous » formule excessive, qui risque d'être mortelle pour l'enseignement français.

2° Que le latin doit être réservé aux esprits qui sont aptes à le recevoir. Cette aptitude n'est pas difficile à déceler : un certain goût pour l'analyse verbale et l'analyse syntaxique, — un certain souci de la construction de la phrase, — une certaine orientation de l'esprit vers le vocabulaire et ses sources, — toutes choses que l'attitude de l'enfant devant les exercices français peut mettre en lumière. Et ce sera une des tâches des maîtres de la sixième nouvelle que de renouveler et de multiplier ces exercices probatoires.

3° Que le jeu de cette option-latin est le seul moyen de travailler à la rénovation des études latines, et plus généralement de classicisme : peu d'élèves travaillent avec élan, soumis à un entraînement qui, très vite, on peut en être sûr, donnera de très beaux résultats. Les familles peuvent être assurées que ceux de leurs enfants qui feront du latin en feront plus, et en feront mieux que par le passé, et que ceux qui ne feront pas de latin seront soumis à des disciplines aussi efficaces, aussi formatives que les disciplines classiques, et en outre mieux adaptées à la fois à l'esprit de l'élève et aux exigences de la vie scolaire.

★ ★ ★

Il reste à fixer les *caractères de la pédagogie* qui sera pratiquée dans la sixième nouvelle.

Disons d'abord que cette pédagogie ne devra jamais, à aucun moment de la vie scolaire, dans n'importe quelle classe, perdre de vue qu'elle s'adresse à l'enfant que voici, — à ce François ou à cette Françoise, petit être concret, complexe, divers, *mais Un quand même*, et qui engage dans tout acte qu'il accomplit la totalité de son être, son intelligence et son corps, sa sensibilité et ses rêves, son ardeur et sa nonchalance. La pédagogie d'où nous sortons a été une pédagogie trop analytique : enseignements spéciaux débités suivant un horaire détaillé, s'adressant à des facultés distinctes de l'enfant : une heure de calcul, puis une heure de gymnastique, puis une heure de sciences d'observation, — et encore une heure de morale. Et le pauvre François ou la pauvre Françoise, tiraillés en tous sens, vivent dispersés, inconnus d'eux-mêmes et inconnus de leurs maîtres, dont l'un juge des muscles, l'autre des dons d'observation, le troisième de l'aptitude mathématique. Sans doute chaque discipline a ses thèmes et sollicite telle faculté plutôt qu'une autre. Mais il ne faut jamais oublier qu'une leçon de mathématiques peut susciter et doit susciter en même temps un apprentissage du goût, de l'aptitude manuelle et toujours de la volonté et du caractère, cependant qu'elle développe les facultés abstraites.

Ce souci *d'atteindre l'activité de l'enfant dans ce qu'elle a de concret et d'original doit être évidemment commune à tous les maîtres.* Et c'est pourquoi chacun d'eux doit être à la fois, suivant la notion platonicienne, maître de gymnastique et maître de musique, et donc toujours viser à l'harmonie de l'être.

C'est-à-dire aussi que les maîtres, puisque malgré tout ils sont plusieurs, doivent se concerter entre eux pour qu'effectivement soit *une* leur action sur l'enfant. Pratiquement, dans la sixième nouvelle, les professeurs se réuniront en conseil de classe, une fois par semaine, à la fois pour échanger leurs observations sur leurs élèves et pour organiser entre eux leurs enseignements, afin qu'ils soient convergents, le point de convergence étant précisément l'enfant dans son unité et sa richesse complexe. Il est évident que la pédagogie des centres d'intérêt servira utilement cette intention. Celle-ci peut se résumer en somme dans cette formule qui paraît banale, mais qu'il faut absolument pratiquer : tout maître doit être un éducateur.

Autre caractère de cette pédagogie des Sixièmes nouvelles : elle *doit être active.* Cette expression : pédagogie active désigne d'une manière trop simpliste la notion qu'elle recouvre.

D'abord — et très évidemment — les méthodes actives veulent que l'enfant, dans sa classe, soit acteur beaucoup plus qu'auditeur ou spectateur. Et sur ce point, elles ne font que moderniser certaines pratiques de la pédagogie traditionnelle : traduction immédiate en exercice d'application de l'enseignement qui vient d'être donné : effort pour faire *vivre* par l'enfant ce qui risquerait de ne rester en lui que notion abstraite ou pur souvenir verbal. Le travail dirigé dans la classe tend ainsi à remplacer le travail d'étude.

Mais les méthodes actives vont plus loin : elles prétendent utiliser, pour la formation même de l'enfant, l'activité débordante qui le porte en avant, ce qui est en lui la force même de la vie. Au lieu de contenir cette activité — voire même de la refouler, — on l'aidera à trouver comment s'exercer, dans le sens de la plus grande perfection. De là les travaux individuels, sortes d'« entreprises » auxquelles l'enfant est personnellement attaché, et dans lesquelles il peut avoir l'impression de se risquer seul et de se jeter un défi à lui-même. De là aussi les travaux en équipe confiés à un petit groupe d'élèves, et où chacun rivalise de zèle en vue d'une œuvre collective. Qu'on ne dise pas qu'une pareille pédagogie tue le sens de l'effort et de la discipline. L'expérience prouve, au contraire, que c'est en la pratiquant que l'enfant découvre dans l'intimité de sa conscience, qu'il n'y a pas d'activité atteignant effectivement son objet sans labeur, sans peine, sans discipline intérieure.

Les méthodes actives devront contribuer puissamment aussi *à l'éducation du caractère et du sens social.* L'ordre de la classe, sa « tenue » intérieure et extérieure, devront être confiés aux enfants eux-mêmes. Ils composeront entre eux une petite société scolaire où chacun aura sa fonction et sa responsabilité à l'égard de l'ensemble. Petite démocratie en miniature, où l'élève de sixième commencera son apprentissage d'homme et où il découvrira la vie civique, avec tout ce qu'elle réclame de sacrifices et de vertus actives.

Telle est, dans ses lignes générales, la pédagogie de la sixième nouvelle, caractérisée par l'appel constant à l'initiative et à la bonne volonté. Si bien qu'on peut estimer qu'à la fin de la journée, l'activité de l'enfant aura été sollicitée de tant de manières, qu'il aura droit à la détente et aux loisirs. L'élève de sixième reviendra le soir à la maison sans travaux écrits supplémentaires. Ainsi disparaît la vieille « étude » d'autrefois. Ce n'est que plus tard, dans les classes suivantes, quand les méthodes personnelles de travail auront été acquises, qu'il conviendra d'introduire progressivement le travail solitaire, avec l'effort de soi sur soi que peut constituer la traduction d'un texte, la recherche d'un problème ou la construction d'une rédaction.

On voit que la nouvelle sixième porte en elle le germe d'une rénovation profonde :

— observation et mise à l'épreuve des dons de l'enfant, en vue de son orientation scolaire, puis de son orientation professionnelle ;

— pédagogie avant tout soucieuse de l'individu, sollicitant et cultivant son activité dans le sens même où spontanément elle se porte ;

— éducation tendant à créer les habitudes sociales indispensables à la cité démocratique.

Nous introduisons cette sixième nouvelle dans notre vieux jardin universitaire comme une jeune plante vivace, qui gagnera progressivement — nous en sommes sûrs — tous les parterres, et même certaines terres en friche que les préjugés ou la négligence des jardiniers ont jusqu'à présent abandonnés.

Autour de la question de l'enseignement

Une motion pour la laïcité et la nationalisation.

Les 23 et 24 juillet derniers s'est tenu à Paris (10, rue de Solférino) le Conseil national de la Fédération de l'enseignement. Cette Fédération groupe les Syndicats des divers ordres d'enseignement, ceux du personnel administratif (rectorat, personnel des inspections académiques, serétaires, éconnomes des lycées, etc.), ceux du personnel enseignant (enseignement supérieur, enseignement du premier et du second degré, professeurs libres laïques, enseignement spécial), ceux du personnel technique (bibliothécaires, personnel des archives, des laboratoires, etc.). Elle veut collaborer avec les organisations ouvrières groupées à la C. G. T.

Les délégués (ils représentaient plus de 30 régions académiques) entendirent et discutèrent, en particulier, un rapport sur la défense de l'école laïque par J.-A. Senèze, un autre sur la réforme de l'enseignement par Canouge, un rapport moral par Adrien Lavergne. Ils adoptèrent une motion exprimant l'adhésion unanime du Conseil national aux projets de la Commission Langevin. Cette motion demande la réalisation progressive et totale en cinq ans de la réforme de l'enseignement, une rétribution convenable du personnel universitaire, le recrutement de maîtres assez nombreux pour accueillir toute la population scolaire française.

« *Le Conseil national,* nous citons *Le Peuple* du 28. 7. 45, *considérant que l'enseignement est un service public dont l'Etat, dans l'intérêt des enfants et de la collectivité, doit assurer entièrement la charge,* a *demandé la nationalisation.* » (1)

— A la suite du rapport de M. Senèze sur la défense de l'école laïque, le Conseil national a adopté une résolution que nous reproduisons ci-après intégralement, d'après le journal *Le Peuple* (28. 7. 45). Elle se passe de commentaire.

Le Conseil national de la Fédération de l'enseignement, réuni les 23 et 24 juillet 1945, se félicite de l'attitude générale des élèves de tous les établissements d'enseignement public pendant la période 1944-1945.

Les quatre cinquièmes des citoyens et citoyennes qui ont su faire leur devoir jusqu'au sacrifice de leur vie ont été formés par les écoles publiques.

Constate ainsi que l'œuvre d'éducation n'a pas été négligée dans les écoles de la République.

Le Conseil national constate que le principe essentiel de l'enseignement public en France est le respect de toutes les croyances et de toutes les philosophies.

Constate encore que partout où il n'y a pas eu lutte entre l'école publique et l'école confessionnelle, la paix civile a régné dans les villes, les villages et les familles.

Demande que la neutralité scolaire, c'est-à-dire les principes de laïcité, soit la règle générale dans les établissements scolaires.

En conséquence, le Conseil national constate que des subventions accordées aux établissements d'ordre confessionnel ne font qu'entretenir la division dans les esprits.

Il demande la suppression effective de toutes les subventions, à dater du 15 juillet.

Et s'élève contre tout projet d'aide apportée aux établissements privés, sous une forme quelconque, ce qui ne serait qu'un moyen détourné de ruiner le principe de laïcité de l'Etat.

Le Conseil national estime que si les ministres du culte peuvent avoir accès dans les écoles qui, par tradition, leur ont été constamment ouvertes, il doit protester contre l'extension de cette pratique à de nouveaux établissements, aux collèges modernes, anciennes écoles primaires supérieures, aux collèges techniques, anciens établissements d'enseignement technique.

Et s'indigne à l'idée que cette extension puisse atteindre de nouveaux établissements.

Le Conseil national attire l'attention des pouvoirs publics sur les principes qui doivent présider à la liquidation du régime de Vichy. Ces principes ne sauraient être autres que ceux de la laïcité.

Il en résulte que, notamment en ce qui concerne la liquidation des mouvements de jeunesse, l'enseignement technique officiel doit absorber toutes les écoles ou pseudo-écoles créées par Vichy, et qui continuent à être subventionnées.

Le Conseil national salue avec enthousiasme la délivrance définitive des Français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Il exprime le vœu des populations alsaciennes et lorraines. Ces populations constatent que sous le régime de 1938-1939 les adversaires des lois laïques ont été les meilleurs serviteurs de l'Allemagne et de l'hitlérisme. Elles réclament l'application intégrale des lois de la nation française, y comprises les lois régissant l'enseignement public et, par suite, l'introduction de l'école laïque telle qu'elle existe dans les autres parties de la France (2).

Il demande que le gouvernement de la République fasse diligence pour régler toutes les questions résultant de l'occupation allemande.

Le Conseil national affirme que le rayonnement de la France exige une école publique qui s'impose au pays et au monde entier par la valeur de ses maîtres, par l'installation de ses écoles.

Il estime que des crédits beaucoup plus larges doivent être ouverts à l'éducation nationale, et que l'on doit revenir à la tradition républicaine qui faisait demander à Jules Ferry que le sixième du budget soit consacré à l'enseignement. Il rappelle que de nombreux pays réservent à l'œuvre d'éducation des pourcentages de leur budget encore plus importants.

Il demande, en conséquence, la revalorisation de la fonction enseignante, l'entretien et la construction de locaux, l'installation d'internats répondant aux nécessités de l'hygiène et de l'art. A ce sujet, il insiste tout particulièrement afin que les locaux ne dépendent plus de l'indifférence des municipalités, et que locaux et matériel soient pris en charge par la nation.

Le Conseil national estime que la France extérieure fait partie intégrante de la nation. En conséquence, il demande que l'Etat prenne à charge l'instruction et l'éducation des populations de l'Empire. Que, par suite, soient supprimées les subventions à tous les établissements scolaires et aux associations éducatives d'ordre confessionnel.

Il demande que la nation française fasse immédiatement un effort considérable pour faire bénéficier les Français d'outre-mer des bienfaits de l'instruction et de l'éducation dispensés par l'Université française.

Le C. N. insiste particulièrement :

1° Afin que les réquisitions de locaux qui ont pesé plus particulièrement sur les écoles publiques soient levées dans le plus bref délai.

2° Afin que les pouvoirs publics fassent diligence pour remettre en état ou reconstruire les bâtiments scolaires qui ont été détériorés ou détruits par suite des événements de 1939 à 1945.

En adoptant cet ensemble de résolutions, le Conseil national n'a d'autre objet que l'intérêt supérieur du pays et la réalisation plus complète de l'unité nationale.

(1) Le Conseil national des instituteurs, qui réunissait les représentants des instituteurs syndiqués, s'est tenu les 18 et 19 juillet à Paris. Il a réclamé une refonte des traitements par le reclassement des instituteurs ; à la très grande majorité des voix, il a adopté la nationalisation de l'enseignement, l'introduction du régime laïque de l'école publique en Alsace et en Lorraine. Là encore, on entendit les rapports de Senezé, de Lanoé, de Delanoue en faveur de la laïcité, du monopole, du régime étatiste de l'enseignement en France.

(2) *L'Université libre* des 5 et 20 août 1945 a publié un article intitulé « En Alsace délivrée », où l'auteur cherche à montrer que le statut scolaire spécial à l'Alsace entrave la diffusion de la langue française (!) ; selon lui également, l'immense majorité de la population attendait du gouvernement une solution nette, car il s'est prononcé en faveur d'une législation unique pour tous les Français. On a manqué une occasion exceptionnellement favorable pour introduire en Alsace les lois scolaires des autres départements français. Mêmes idées que dans la résolution du Conseil national : la laïcité de l'enseignement.

★ ★ ★

Cahiers pour la paix scolaire. C'est le titre d'une nouvelle collection lancée par le Centre d'études pédagogiques (15, rue de Paris, à Vanves). Elle rassemblera, autour des principales questions scolaires sur lesquelles se divisent les esprits en France, des études sereines et une documentation objective, afin de serrer de près ces sortes de problèmes et d'aider à arriver à des solutions équitables et fécondes.

Le premier cahier intitulé *Les débats autour de l'école* (64 pages, grand format, Editions Spes) a paru. Il nous présente, dans ses cinq parties, les données actuelles du problème scolaire en France : positions prises par la Résistance avant la libération, travaux de la Commission Philip, débats de l'Assemblée consultative, position des partis politiques, orientation du gouvernement, paroles et directives de l'épiscopat français, aperçu sur le fond du débat et sur les solutions du problème.

Le problème de l'école libre à l'Assemblée consultative. Cette brochure (36 pages grand format, 20 francs, Toulouse, 1945) de M. Louis Capéran nous fournit sur les circonstances qui précédèrent les débats du 28 mars 1945, à l'Assemblée consultative, sur ces débats eux-mêmes, sur les arguments invoqués par les adversaires des subventions à l'enseignement libre (MM. Cogniot, Bayet, Wallon, Verdier, Rucart, etc.), des réflexions et des enseignements fort utiles pour apprécier sainement la situation actuelle. Le vote du 28 mars a mis en cause, à propos des subventions, tout le problème des rapports entre l'enseignement libre et l'Etat laïque ; il donne courage et confiance à tous les propagandistes du monopole scolaire étatiste et farouchement laïque. Par l'ordonnance gouvernementale du 17 avril 1945, on est revenu, dans de fâcheuses conditions, à la législation de 1939. Les catholiques ne se laisseront pas ravir la liberté d'enseignement par un laïcisme totalitaire de plus en plus envahissant et tyrannique.

L'ILE-DE-FRANCE, par EDMOND PILON. — Vol. 18 × 22 cm. Collection « Les beaux pays », 200 pages, 160 héliogravures, B. Arthaud, Grenoble, 1939.

Un voyage instructif et agréable à travers les villes (Versailles, Mantes, etc.), les vallées de la Seine et de l'Oise, les régions de la Brie et du Gâtinais, dans l'Ile-de-France ; la province, au dire de Charles Péguy, la plus profondément et la plus authentiquement française. Pour guide, un historien et un artiste.

LÉGISLATION CANONIQUE

Lettre de la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités des études, au sujet des ordinations des séminaristes rentrés de captivité (27 août 1945).

Un membre de l'épiscopat français a adressé, au début du mois d'août dernier, par l'entremise de S. Exc. le nonce apostolique, une lettre à la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités. Il y exposait, en vue de directives à obtenir de Rome, quelques doutes qui surgissaient à propos des ordinations de séminaristes rentrés récemment de captivité.

En réponse, la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités des études a fait parvenir à S. Exc. Mgr Roncalli, archevêque de Mesembria et nonce apostolique en France, la lettre suivante que nous reproduisons presque dans son entier, après l'avoir traduite :

SACRA CONGREGATIO DE SEMINARIIS
ET STUDIORUM UNIVERSITATIBUS
Prot. Num. 28/43.

Roma, le 27 août 1945.

Excellence Révérendissime.

[...] Comme Votre Excellence s'en souviendra, à la fin de la première guerre mondiale, la S. Congrégation Consistoriale porta, en date du 25 octobre 1918 (cf. *Acta Apostolicae Sedis*, vol. x, p. 481 ss.), le décret *Redeuntibus* par lequel elle réglementait toute la matière, complexe et délicate, qui concernait les clercs qui revenaient de la guerre (1).

Puisque jusqu'ici le Saint-Siège n'a pas cru opportun d'établir à ce sujet de nouvelles règles, Votre Excellence pourra suggérer aux Excellentissimes évêques de cette nation de suivre les prescriptions contenues dans le document cité plus haut. Ils pourront aussi consulter avec utilité l'Instruction (2) de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, en date du 16 septembre 1875 (cf. *Enchiridion Clericorum*, n° 395).

En général, cette Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités estime qu'il vaut mieux pencher pour la sévérité plutôt que pour la facilité : un bon prêtre fait plus de bien que deux prêtres médiocres ; le prêtre qui a régulièrement suivi et achevé le cours de ses études est plus respecté que celui qui a fait ses études théologiques en particulier et par sauts et par bonds.

En particulier, cette Sacrée Congrégation n'est pas favorable à ce que le temps passé en captivité compte parmi les années que l'on doit passer au Séminaire, même si les clercs durant leur captivité ont pu, d'une certaine façon (mais nécessairement peu et mal), s'adonner à l'étude.

Dans l'espoir d'avoir satisfait à la demande de Votre Excellence Révérendissime, nous lui exprimons les sentiments de notre profonde considération et avec un respect particulier nous nous disons de Votre Excellence Révérendissime

les tout dévoués en Jésus-Christ.

E. card. PIZZARDO, *préfet ;*
ERNESTO RUFFINI, *secrétaire.*

(1) On trouvera une analyse de ce décret dans la revue *Prêtre et Apôtre*, 1918, p. 1479. — Il comprend six chapitres traitant des irrégularités, des renseignements à donner ou à prendre sur les clercs mobilisés, des prêtres séculiers et réguliers mobilisés, des séminaristes, des novices et des clercs religieux, des frères laïques ou convers, des clercs *in sacris* ou coupables de certains délits graves prévus dans le Code. Le chapitre IV est consacré aux séminaristes qui rentrent du service militaire : il indique les mesures que leur Ordinaire doit prendre à leur endroit. Voici ce qui est prescrit à propos des études (n° 11) : « *Alumni in Seminarium reversi studia prosequentur inde adamussim incipiendo ubi ea abruperunt, et integrum cursum perficiant* », et à propos des ordinations (n° 12) : « *Quo ad ordinationem, Episcopi memores plus quam alias apostolici illius praecepti* (*Ad Tim.*, I, ch. V) : « *Manus cito nemini imposueris, neque communicaveris peccatis alienis* », *caveant a promovendis suis alumnis, praesertim ad majores Ordines, antequam per aliquot menses eos rite comprobaverint, onerata super hoc gravissime eorum conscientia.* »

(2) L'Instruction *Suprema* (cf. *Acta Sanctae Sedis*, vol. XXIII, p. 44-48) du Saint-Office, en date du 16 septembre 1875, vise les séminaristes et les prêtres d'Italie soumis à la loi militaire italienne de l'époque. Dans ses 16 articles, elle indique à l'épiscopat italien les règles et les mesures à appliquer aux divers cas qui peuvent se présenter en cette matière. Elle demande (n°s 7-8) qu'on prenne de plus grandes précautions par rapport aux jeunes clercs qui rentrent de leurs trois ou cinq années de service militaire : vocation éprouvée, bonne conduite tout le temps du service, ferme propos de reprendre l'habit et la vie ecclésiastiques, rapports favorables au sujet de la moralité, délai avant les ordinations (afin de faire refleurir l'esprit ecclésiastique et d'extirper les défauts qu'il est comme impossible, malgré les précautions, de ne pas contracter quand on est soldat), etc.

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

1er août 1945.

ETRANGER. — On apprend que le maréchal Joukov, chef du gouvernement militaire soviétique en Allemagne, a pris un décret autorisant la fondation d'un « mouvement antifasciste de la jeunesse allemande ». Toutes les autres organisations de jeunesse demeurent interdites.

— L'épiscopat anglais a établi un organisme dénommé : « Fonds de reconstruction catholique européenne », chargé de centraliser et de répartir tous les dons et secours offerts en vue de reconstruire les cathédrales, les églises, les couvents, les écoles détruits ou endommagés pendant la guerre. En Angleterre, 16 947 églises et 8 323 écoles ont été totalement ou partiellement détruites.

2 août.

FRANCE. — L'Assemblée consultative se prononce pour la R. P. intégrale.

ETRANGER. — Clôture de la Conférence tripartite de Potsdam. (Voir le rapport officiel dans *D. C.*, t. XLII, col. 621 sq.)

— Entrevue à Plymouth entre le roi George VI et le président Truman.

— A Washington, signature d'un accord entre les Etats-Unis et l'Irak, relatif à la défense de ce pays.

— A Rome, mort très chrétienne du musicien livournais Pietro Mascagni : il professait une vénération particulière envers S. S. Pie XII pour la guérison de son enfant. Le Pape a fait exprimer à la famille ses condoléances.

3 août.

FRANCE. — L'Assemblée consultative tient sa dernière séance. M. Félix Gouin prononce le discours de clôture.

ETRANGER. — Publication du communiqué rédigé à Potsdam par les Trois Grands et prévoyant un Conseil permanent des Cinq Grands à Londres, une politique commune des Nations Unies en Allemagne, les réparations, les frontières provisoires de la Pologne, un traité de paix avec l'Italie.

— A Pampelune (Espagne), séance de clôture, sous la présidence de l'archevêque-primat, S. Exc. Mgr Pla y Deniel, des Journées nationales des membres des Conseils diocésains et régionaux d'Action catholique.

4 août.

FRANCE. — A Toulouse, clôture de la 32e session des Semaines sociales de France. (Voir *D. C.*, t. XLII, col. 593 ss.)

— M. Coulondre, ancien ambassadeur de France à Moscou et à Berlin, vient d'être désigné comme délégué de la France à la Commission des réparations à Moscou.

— M. Ferdonnet, coupable de collaboration avec l'ennemi et condamné à mort récemment par la Cour de justice, est exécuté au fort de Montrouge.

5 août.

ETRANGER. — On apprend la mort (28 juillet 1945) de S. Exc. Mgr Pedro Vera y Zuria, archevêque de Puebla de Los Angeles (Mexique), né à Queretaro le 14 janvier 1874, prêtre le 21 décembre 1897, promu au siège de Puebla le 2 mai 1924.

— S. Exc. Mgr Griffin, archevêque de Westminster, a inauguré à Londres un nouvel Institut central d'informations, qui recueillera les nouvelles provenant des autres centres dans un but d'information et d'échange d'idées.

7 août.

FRANCE. — La croix de la Libération est décernée à S. Exc. Mgr Saliège, archevêque de Toulouse.

ETRANGER. — On apprend de Moscou que l'U. R. S. S. rétablit ses relations diplomatiques avec la Roumanie et la Finlande.

8 août.

FRANCE. — M. Pierre Boisard, vicaire général de Paris et vice-Supérieur général de Saint-Sulpice, est élu Supérieur général de la Compagnie.

ETRANGER. — L'U. R. S. S. déclare la guerre au Japon.

— A l'occasion du 25e anniversaire de sa consécration épiscopale, S. Exc. Mgr Clement Micara, nonce apostolique en Belgique et internonce dans le Luxembourg, a reçu une lettre fort élogieuse de S. S. Pie XII.

— Les Américains lancent une bombe atomique sur la base navale d'Hiroshima, dans l'île de Hondo. On apprend qu'à la suite des nombreux raids de superforteresses, effectués ces derniers temps, soixante villes japonaises sont maintenant détruites.

— A Londres, les représentants des Etats-Unis, de l'U. R. S. S., de la Grande-Bretagne et de la France à la Conférence réunie à cet effet signent un accord sur la procédure à adopter pour le jugement des criminels de guerre.

9 août.

ETRANGER. — M. Gil Fortoul, ministre du Venezuela, et M. Maurice Lozé, ministre de Monaco, remettent leurs lettres de créance au président du gouvernement provisoire.

— Discours radiodiffusé du président Truman à la nation américaine.

— L'Uruguay a ratifié la Charte des Nations-Unies.

— Les troupes soviétiques franchissent sur un large front la frontière de la Mandchourie et de la province maritime, dans la région de Khabarovsk et en Transbaïkalie.

— La deuxième bombe atomique est lancée sur Nagasaki.

10 août.

FRANCE. — A Paris, ouverture de la Conférence des experts français, anglais, américains et russes qui doivent examiner le statut de la zone de Tanger.

ETRANGER. — S. Exc. Mgr Yupin, vicaire apostolique de Nankin, après une courte visite à Paris et à Bruxelles, est reçu par le Saint-Père.

— Le Japon fait savoir qu'il est prêt à accepter les conditions énumérées par la déclaration commune de Potsdam (26. 7. 45), sous réserve toutefois que les prérogatives de l'empereur comme chef souverain ne soient pas compromises.

— Les troupes soviétiques pénètrent en Corée.

11 août.

ETRANGER. — S. Em. le cardinal Elia Dalla Costa, archevêque de Florence, a été nommé citoyen d'honneur de cette ville, en reconnaissance de son attitude patriotique, toute dévouée à la défense et à la protection de Florence durant la campagne d'Italie.

— S. Em. le cardinal Nasalli-Rocca, archevêque de Bologne, élève une violente protestation contre les meurtres de prêtres, le pillage, les vols, la frénésie des bals et des danses publiques.

12 août.

FRANCE. — Aujourd'hui et hier, voyage du général de Gaulle dans le Nord, où la population l'accueille avec enthousiasme. A Béthune, le général prononce un discours devant près de 35 000 mineurs.

ETRANGER. — Audience pontificale accordée aux membres du Conseil d'administration, rédacteurs, employés, etc., du journal catholique romain *Il quotidano*, dont le directeur est le professeur Igino Giordani.

— L'amiral Voulgaris forme un nouveau Cabinet grec.

13 août.

FRANCE. — On apprend la nomination de l'amiral Thierry d'Argenlieu comme gouverneur général de l'Indochine.

— Ouverture du 37e Congrès du parti socialiste français.

— Par décret de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale, le Pape a nommé évêque titulaire d'Azotus et coadjuteur avec future succession de S. Exc. Mgr Alexandre Chulaparambil, évêque syro-malabar de Kottayam (Indes), le prêtre Thomas Tharayil.

— Le gouvernement chinois a conféré la haute distinction de l'*Ordre du Ciel* à une religieuse américaine, Sœur Telma Maria, qui, de 1939 à 1944, comme directrice de l'ambulance de la mission de Yunglin (province de l'Hunan), a donné des soins à 80 000 soldats chinois, blessés ou malades.

ETRANGER. — A Londres, clôture du Congrès sioniste international (le premier depuis 1932), qui, présidé par le Dr Chaim Weizmann, a réuni des délégations de Belgique, de France, d'Italie, des Pays-Bas, de Suède et de Suisse. Le Congrès demande au gouvernement britannique d'abroger les dispositions du Livre Blanc de 1939, parce que contraires à la déclaration de Balfour, et d'autoriser au moins 100 000 juifs à se rendre en Palestine. On sait que la Ligue arabe repousse toute augmentation de l'immigration juive en Palestine et réprouve l'établissement d'un Etat juif en Palestine.

14 août.

FRANCE. — Le gouvernement français ratifie la Charte des Nations-Unies.

ETRANGER. — Le gouvernement japonais accepte les conditions de reddition des Alliés qui lui ont été transmises par le gouvernement des Etats-Unis.

— L'U. R. S. S. et la Chine concluent un traité d'amitié et d'alliance.

— On annonce que les pertes subies par l'armée et la marine américaines pendant la guerre s'élèvent à 1 068 935 hommes, dont 251 540 tués.

15 août.

FRANCE. — Fête de la reconnaissance de Notre-Dame de Metz, en présence de S. Em. le cardinal Gerlier, de S. Exc. Mgr Heintz, de S. Exc. Mgr Bornet, évêque auxiliaire de Lyon, et des autorités civiles et militaires. Le matin, S. Exc. Mgr Heintz célèbre la Grand'Messe pontificale, pendant laquelle Mgr Bornet prononce le sermon. L'après-midi, procession à travers la ville.

— Au Puy, journée d'action de grâces des rapatriés, en présence de S. Exc. Mgr Roncalli, nonce apostolique; de S. Exc. Mgr l'archevêque de Bourges et de S. Exc. Mgr l'évêque du Puy.

— A Paris, clôture du 37e Congrès national du parti socialiste, qui, inauguré le 13 août, a réuni 800 délégués. La dernière séance est marquée par le vote d'une résolution rejetant la quasi-fusion avec le parti communiste, mais prévoyant les modalités de collaboration.

— Le maréchal Pétain est condamné à mort par la Haute Cour de justice. Le jury émet le vœu que la sentence ne soit pas exécutée. Le maréchal est transféré au fort du Portalet.

— Ordonnance instituant un impôt de solidarité nationale. Cf. *J. O.*

ETRANGER. — Dans une allocution devant 6 000 femmes de l'Association chrétienne des travailleurs italiens, le Pape exprime le vœu que la fin de la guerre soit suivie de la fin des haines acharnées; se prononce pour le retour de la femme au foyer et ajoute qu'à rendement égal les femmes doivent avoir le même salaire que les hommes. (Cf. *D. C.*, t. XLII, col. 673.)

— L'offre japonaise du 10 août ayant été acceptée par les Alliés, la capitulation devient officielle et le gouvernement américain fait parvenir au gouvernement japonais des ordres en conséquence. Le général Mac Arthur est nommé chef des forces d'occupation. Le Cabinet japonais démissionne. Les opérations russo-japonaises continuent.

— Allocution radiodiffusée du roi George VI au peuple britannique, à l'occasion de la capitulation du Japon. Célébration du jour V en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis.

N° 948. — Nouvelle série : N° 36

Ce numéro contient :

Le directeur : R. Berteaux.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e.